



association de  
planification fiscale  
et financière

# CONGRÈS ANNUEL QUÉBEC

1<sup>er</sup> au 3 novembre 2023

## 31. Impôt minimum de remplacement

---

### Conférenciers

**Jim Buki**, Adm.A., M. Fisc.  
HNA, s.e.n.c.r.l.

**Valérie Ménard**, CPA, LL.M. fisc.  
HNA, s.e.n.c.r.l.

**Jean-Raymond Castelli**, avocat  
BGY services financiers intégrés inc.

**Jonathan Beauchesne**, CPA, M. Sc., M. Fisc., CFA  
BGY services financiers intégrés inc.

## TABLE DES MATIERES

<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>1</b>
<b>1. RÉGIME ACTUEL DE L'IMPÔT MINIMUM DE REMPLACEMENT.....</b>	<b>3</b>
1.1. ASSUJETTISSEMENT À L'IMPÔT MINIMUM.....	3
1.2. CALCUL DE L'IMPÔT MINIMUM.....	7
1.3. REVENU IMPOSABLE MODIFIÉ.....	10
1.4. CRÉDIT D'IMPÔT MINIMUM DE BASE.....	34
1.5. CRÉDIT SPÉCIAL POUR IMPÔTS ÉTRANGERS.....	38
1.6. CALCUL ET REMBOURSEMENT DE L'IMPÔT MINIMUM.....	39
<b>2. IMPACTS SUR DES OPÉRATIONS COMMUNES.....</b>	<b>41</b>
2.1. VENTE D' ACTIONS AVEC UTILISATION DE LA DGC.....	41
2.2. GAINS EN CAPITAL PERSONNELS IMPORTANTS.....	41
2.3. DÉTENTEURS D'OPTIONS D'ACHAT D' ACTIONS.....	42
2.4. STRATÉGIES À EFFET DE LEVIER.....	44
2.5. REPORT DE PERTES EN CAPITAL.....	44
2.6. DONS DE BIENFAISANCE AVEC TITRES À GAIN LATENT (PERSONNEL).....	45
2.7. DONS D' ACTIONS ACCRÉDITIVES.....	47
2.8. ET LES FIDUCIES ?.....	49
<b>3. OPTIMISATIONS POSSIBLES OU SUPPLÉMENTAIRES EN VERTU DES NOUVELLES RÈGLES.....</b>	<b>51</b>
3.1. RÉCUPÉRATION D'IMR.....	51
3.2. ACTIONS ACCRÉDITIVES.....	55
<b>CONCLUSION.....</b>	<b>56</b>

# IMPÔT MINIMUM DE REMPLACEMENT

**Jim Buki**, Adm.A., M. Fisc.  
**Valérie Ménard**, CPA, LL M. Fisc.  
HNA, s.e.n.c.r.l.

**Jean-Raymond Castelli**, avocat  
**Jonathan Beauchesne**, CPA, M. Sc., M. Fisc., CFA  
BGY services financiers intégrés inc.

## INTRODUCTION

Introduit à la *Loi de l'impôt sur le revenu*<sup>1</sup> en 1986<sup>2</sup> dans le but d'accroître l'équité du régime fiscal, l'impôt minimum de remplacement (« IMR ») vise les particuliers à revenu élevé ayant recours à certains avantages fiscaux qui réduisent ou éliminent l'impôt à payer. La même année, l'IMR a également fait son apparition dans la *Loi sur les impôts*<sup>3</sup> du Québec. Il s'agit d'un calcul fiscal parallèle qui accorde moins de déductions, d'exonérations et de crédits d'impôt que les règles ordinaires de l'impôt sur le revenu. Selon les prétentions de l'Agence du revenu du Canada (« ARC »), l'IMR vise à garantir que ceux qui ont les revenus les plus élevés ne puissent pas réduire leur facture fiscale de façon disproportionnée en profitant des avantages prévus dans le régime fiscal<sup>4</sup>.

Initialement, le régime de l'IMR tel qu'on le connaissait avait été retenu parce qu'il permettait de cibler plus facilement les particuliers à revenu élevé qui paient peu d'impôt et qu'il n'intervient pas dans le calcul de l'impôt du reste de la population<sup>5</sup>. Le Budget fédéral de 2023<sup>6</sup> propose

---

<sup>1</sup> *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (5e suppl.) (« L.I.R. ») ou (« Loi »).

<sup>2</sup> Le gouvernement fédéral a annoncé l'instauration d'un impôt minimum dans le budget de mai 1985.

<sup>3</sup> *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3 (« L.I. »). Le présent texte ne fera référence qu'aux dispositions de la *Loi sur l'impôt sur le revenu* lorsque des règles similaires s'appliquent en vertu de la *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3 (« L.I. »).

<sup>4</sup> CANADA, ministère des Finances, *Budget 2023*, 28 mars 2023, p. 212.

<sup>5</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Dépenses fiscales et évaluations* (2000), page 66.

<sup>6</sup> CANADA, ministère des Finances, *Budget 2023, Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires*, 28 mars 2023, p. 15 et suiv.

plusieurs modifications à son calcul afin de mieux cibler l'IMR aux particuliers à revenu élevé<sup>7</sup>. Les modifications proposées devraient entrer en vigueur pour les années d'imposition qui commencent après 2023<sup>8</sup>. Elles devraient faire en sorte que plus de 99 % de l'IMR payé par les particuliers canadiens le serait par ceux qui gagnent plus de 300 000 \$ par année<sup>9</sup>. Environ 80 % de l'IMR payé le serait par ceux qui gagnent plus de 1 M\$ par année<sup>10</sup>.

Au Québec, une diminution du taux d'IMR a été annoncée à compter de l'année 2023 puisque le taux d'imposition applicable à la première tranche de revenu imposable de l'impôt des particuliers a été réduit d'un point de pourcentage. Le ministère des Finances du Québec confirme également être bien au fait des travaux effectués par le gouvernement du Canada afin de s'assurer que tous les Canadiens fortunés paient leur juste part d'impôt et affirme suivre les travaux présentement menés par le ministère des Finances du Canada<sup>11</sup>. En juin 2023, un Bulletin d'information a confirmé l'intention du ministère des Finances du Québec de retenir des paramètres similaires à ceux proposés par le gouvernement fédéral, mais fera connaître ultérieurement son positionnement final<sup>12</sup>.

Les conférenciers présenteront un rappel des règles entourant le régime actuel de l'impôt minimum de remplacement avant d'aborder les changements proposés dans le Budget et repris dans les Propositions législatives. Les impacts de ces changements seront ensuite analysés et commentés.

---

<sup>7</sup> Le 28 mars 2023, un avis de motion de voies et moyens prévoyait que la Loi était modifiée pour donner effet aux propositions législatives relatives à l'impôt minimum de remplacement pour les particuliers à revenu élevé dans les documents budgétaires déposés à la Chambre des communes par la ministre des Finances le jour du budget. Celui-ci a par la suite fait l'objet d'une première lecture à titre de Projet de loi C-47 (Loi no 1 d'exécution du budget de 2023) qui a reçu la sanction royale le 22 juin 2023.

<sup>8</sup> Le 4 août 2023, le ministère des Finances a publié des propositions législatives (« Propositions législatives ») contenant notamment les mesures proposées à l'égard de l'impôt minimum de remplacement pour les particuliers à revenu élevé présentées comme des mesures visant à éliminer les échappatoires fiscales et a invité les Canadiens et les autres intervenants à faire part de leurs commentaires à leur sujet avant le 8 septembre 2023.

<sup>9</sup> CANADA, ministère des Finances, *Budget 2023*, 28 mars 2023, p. 212.

<sup>10</sup> CANADA, ministère des Finances, *Budget 2023*, 28 mars 2023, p. 212.

<sup>11</sup> QUÉBEC, ministère des Finances, *Budget 2023-2024, Discours sur le budget et Renseignements additionnels sur les mesures fiscales*, 21 mars 2023, p. A.10.

<sup>12</sup> QUÉBEC, ministère des Finances, *Bulletin d'information*, 27 juin 2023, page 4.

## 1. RÉGIME ACTUEL DE L'IMPÔT MINIMUM DE REMPLACEMENT

### 1.1. ASSUJETTISSEMENT À L'IMPÔT MINIMUM

Les règles entourant l'impôt minimum de remplacement sont prévues aux articles 127.5 à 125.55 de la L.I.R. et forment la Section E.1 de l'impôt de la Partie I. Le calcul de l'impôt fédéral habituel se retrouve à la Section E qui couvre les articles 117 L.I.R. à 127.43 L.I.R.

L'article 127.5 L.I.R. traite de l'assujettissement à l'impôt minimum et prévoit que lorsque l'impôt payable par un particulier, calculé de la façon habituelle compte non tenu de l'article 120 L.I.R.<sup>13</sup> pour une année d'imposition est inférieur à l'impôt minimum applicable au particulier pour l'année<sup>14</sup> duquel est soustrait un crédit spécial pour impôts étrangers pour l'année<sup>15</sup>, l'impôt payable par celui-ci pour l'année est égal à la somme des montants suivants :

- a) *l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :*
  - (i) *l'impôt minimum applicable au particulier pour l'année, calculé selon l'article 127.51 L.I.R.;*
  - (ii) *le crédit spécial pour impôts étrangers du particulier pour l'année, calculé selon l'article 127.54 L.I.R.*
- b) *le montant éventuel à ajouter, en application de l'article 120 L.I.R.<sup>16</sup>, à l'impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie par le particulier pour l'année<sup>17</sup>.*

---

<sup>13</sup> L'article 120 L.I.R. prévoit notamment un impôt supplémentaire payable par un particulier au titre du revenu non gagné dans une province ainsi que l'abattement du Québec remboursable de 16,5 %.

<sup>14</sup> Calculé selon l'article 127.51 L.I.R.

<sup>15</sup> Calculé selon l'article 127.54 L.I.R.

<sup>16</sup> L'article 120 L.I.R. prévoit un impôt supplémentaire payable par un particulier au titre du revenu non gagné dans une province. Il prévoit également l'abattement du Québec remboursable de 16,5 %.

<sup>17</sup> Article 127.5 L.I.R.

L'impôt minimum est donc un calcul parallèle à l'impôt calculé de la façon habituelle qui vise les particuliers ayant un revenu élevé et qui auraient profité de divers incitatifs fiscaux au cours de l'année. Les particuliers doivent payer, chaque année, le plus élevé des impôts calculés. Les règles prévues à l'article 120 L.I.R. à l'égard du revenu non gagné dans une province ou de l'abattement du Québec remboursable s'appliquent ensuite. Le Québec détermine ses propres règles relativement à l'IMR alors qu'ailleurs au Canada, chaque province détermine son pourcentage applicable de l'IMR fédéral et détermine si son taux s'applique à l'IMR fédéral avant ou après le crédit pour impôt étranger de l'IMR fédéral.

Notons que l'impôt payable par un particulier déterminé prévu selon les règles entourant l'impôt sur le revenu fractionné aux articles 120.4 L.I.R. et suivants ne sont pas impactés par le calcul de l'impôt minimum. Si un tel impôt devait être applicable, il s'ajouterait à la somme due par le particulier pour l'année<sup>18</sup>.

L'article 127.55 L.I.R. prévoit que l'impôt minimum ne s'applique pas aux particuliers décédés ou en faillite<sup>19</sup>. Sachant que les fiducies sont considérées aux fins de la L.I.R. comme des particuliers, elles sont également assujetties à l'IMR<sup>20</sup>. Toutefois, l'article 127.55 L.I.R. précise que l'impôt minimum est inapplicable aux fiducies lors de leur 21<sup>e</sup> anniversaire<sup>21</sup> ainsi qu'à l'année d'imposition de certaines fiducies qui sont tout au long de l'année soit une fiducie créée à l'égard du fonds réservé des sociétés d'assurance-vie<sup>22</sup>, soit une fiducie de fonds commun de placement, soit une fiducie principale visée par règlement ou soit une fiducie de soins de santé au

---

<sup>18</sup> Table ronde sur la fiscalité fédérale, dans *Congrès 2022*, Montréal, Association de planification fiscale et financière, 2023, question 6, aux pages 15 et suiv.

<sup>19</sup> L'article 127.55a) L.I.R. précise que l'IMR est inapplicable à la déclaration de revenu d'un particulier produite en vertu du paragraphe 70(2) L.I.R. (droits ou biens), de l'alinéa 104(23)d) L.I.R. (successions assujetties à l'imposition à taux progressifs), de l'alinéa 128(2)e) L.I.R. (faillite) ou du paragraphe 150(4) L.I.R. (décès d'un associé ou propriétaire d'entreprise). L'article 127.55c) L.I.R. stipule que l'IMR ne s'applique pas à l'année d'imposition au cours de laquelle un particulier est décédé.

<sup>20</sup> Le paragraphe 248(1) L.I.R. définit un particulier comme une personne autre qu'une société.

<sup>21</sup> Lorsque la fiducie est visée aux alinéas 104(4)a) ou a.1) L.I.R. pour son année d'imposition qui comprend le jour déterminé à son égard selon ces alinéas. Ainsi, l'IMR ne s'applique pas aux fiducies établies au profit de l'époux ou du conjoint de fait postérieures à 1971 pour l'année d'imposition de la fiducie qui comprend la date du décès de l'époux ou du conjoint de fait bénéficiaire.

<sup>22</sup> Au sens de l'alinéa 138.1(1)a) L.I.R.

bénéfice d'employés. Les Propositions législatives prévoient un nouveau libellé à l'alinéa 127.55f) L.I.R. de sorte que désormais, les fiducies exonérées citées à l'alinéa 127.55f) L.I.R. seraient les fiducies qui, tout au long de l'année d'imposition, sont <sup>23</sup>:

- *Une fiducie de fonds commun de placement.*
- *Une fiducie connexe créée à l'égard du fonds réservé.*
- *Une fiducie dont toutes les parts sont négociées sur une bourse de valeurs désignée.*
- *Une fiducie globale.*
- *Une succession assujettie à l'imposition à taux progressif.*
- *Une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés.*
- *Une fiducie régie par :*
  - *un régime de participation différée aux bénéficiaires;*
  - *un régime de pension agréé collectif;*
  - *un régime enregistré d'épargne-études;*
  - *un régime de pension agréé;*
  - *un fonds enregistré de revenu de retraite;*
  - *un régime enregistré d'épargne-retraite;*
  - *un compte d'épargne libre d'impôt;*
  - *un régime de participation des employés aux bénéficiaires;*
  - *un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage;*
  - *un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété.*
- *Une fiducie dont certaines catégories de parts sont négociées sur une bourse de valeurs désignée.*

---

<sup>23</sup> CANADA, ministère des Finances, Propositions législatives concernant l'impôt sur le revenu, 4 août 2023, Impôt minimum de remplacement pour les particuliers à revenu élevé, par. 4(1).

- *Un fonds d'investissement au sens du paragraphe 251.2(1), sauf si la fiducie est un fonds de placement tout au long de l'année d'imposition dans le cadre d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements dont l'un des principaux objets est d'éviter l'impôt minimum.*
- *Une fiducie qui remplit les conditions suivantes :*
  - *tous les bénéficiaires de la fiducie sont exonérés de l'impôt minimum ou sont des fiducies dont tous les bénéficiaires sont exonérés de l'impôt minimum;*
  - *aucun bénéficiaire, sauf celui décrit ci-dessus, ne peut être ajouté;*
  - *toutes les participations sont des participations fixes (au sens du paragraphe 94(1));*
  - *elle est irrévocable.*
- *Une fiducie qui est par ailleurs exonérée d'impôt en vertu de la partie I.*
- *Une fiducie réputée avoir été créée en vertu de l'alinéa 143(1)a) (un organisme communautaire)<sup>24</sup>.*

Au Québec, à la fois l'assujettissement ainsi que les règles de calcul et de paiement de l'IMR sont prévus à l'article 776.42 L.I. Les règles entourant l'IMR du Québec sont semblables à celles du fédéral. Ainsi, seules les différences significatives seront relevées.

L'article 776.43 L.I. prévoit les règles applicables lorsqu'un particulier qui réside au Québec exploite une entreprise au Canada, mais hors du Québec<sup>25</sup>, lorsqu'un particulier réside au Canada hors du Québec, mais y exerce une entreprise<sup>26</sup> et lorsqu'un particulier ne réside pas au Canada mais qu'il est employé au Québec, y exerce une entreprise ou y aliène un bien québécois imposable<sup>27</sup>. Lorsque de telles situations surviennent, des règles de proportion sont prévues aux

---

<sup>24</sup> CANADA, ministère des Finances, Notes explicatives sur les propositions législatives concernant l'impôt sur le revenu et à son règlement, 4 août 2023, Impôt minimum de remplacement pour les particuliers à revenu élevé, article 4.

<sup>25</sup> Selon l'assujettissement à l'impôt du Québec prévu à l'article 22 L.I.

<sup>26</sup> Selon l'assujettissement à l'impôt du Québec prévu à l'article 25 L.I.

<sup>27</sup> Selon l'assujettissement à l'impôt du Québec prévu à l'article 26 L.I.

fins du calcul de l'assujettissement à l'IMR du Québec ainsi qu'au calcul du montant d'IMR à payer.

## 1.2. CALCUL DE L'IMPÔT MINIMUM

En vertu de l'article 127.51 L.I.R.<sup>28</sup>, l'impôt minimum applicable à un particulier pour une année d'imposition est le montant calculé selon la formule suivante :

$$A - (B - C) - D$$

où

*A* représente le taux de base pour l'année;

*B* le revenu imposable modifié du particulier pour l'année, calculé selon l'article 127.52 L.I.R.;

*C* a) 40 000 \$, dans le cas d'un particulier (sauf une fiducie) ou d'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs;  
b) zéro dans les autres cas.

*D* son crédit d'impôt minimum de base pour l'année, calculé selon l'article 127.531 L.I.R.

Au fédéral, le taux de base est actuellement de 15 %<sup>29</sup>. Il correspond au taux le plus bas mentionné au paragraphe 117(2) L.I.R. pour l'année d'imposition en cause<sup>30</sup>, soit le taux utilisé pour la plupart des crédits non remboursables. Notons qu'en 1986, le gouvernement fédéral avait initialement retenu un taux de base de 17 % qui devait être « suffisamment élevé pour empêcher le contribuable de soustraire au fisc des revenus appréciables, mais assez faible pour tenir compte du fait que, si le contribuable n'a pas beaucoup d'impôt à payer d'après les règles normales, c'est peut-être pour

---

<sup>28</sup> Au Québec le calcul de l'impôt minimum applicable s'effectue en vertu de l'article 776.46 L.I.

<sup>29</sup> Le taux de base est de 15 % depuis 2007.

<sup>30</sup> En vertu de la définition de « taux de base pour l'année » prévue au paragraphe 248(1) L.I.R.

des raisons légitimes<sup>31</sup>. » Il est intéressant de noter qu'en 1985, le taux de 17 % représentait la moitié du taux maximal d'imposition, soit le taux maximal d'imposition des gains en capital dont le taux d'inclusion était alors de 50 %<sup>32</sup>.

Au Québec, le taux de l'IMR a été initialement fixé à 16 % en 1986 puis augmenté à 20 % en 1993 pour s'établir à 23 % en 1998 soit le taux utilisé pour les crédits d'impôt non remboursables. Suivant cette logique, il a subi plusieurs réductions successives entre les années 2000 et suivantes pour s'établir à 15 % pour les années 2017 à 2022<sup>33</sup>. Suivant les annonces du budget du Québec du 21 mars 2023, le taux sera réduit à 14 % pour l'année 2023<sup>34</sup>.

Le Budget fédéral de 2023 propose de faire passer le taux de l'IMR de 15 % qui était applicable à la première tranche d'imposition fédérale à 20,5 %<sup>35</sup>, soit le taux applicable à la seconde tranche d'imposition fédérale<sup>36</sup>. Si le Québec adopte la même logique, le taux de l'IMR québécois pourrait donc passer de 14 % à 19 %<sup>37</sup>.

De façon générale, l'impôt minimum accroît le revenu imposable du déclarant en éliminant divers avantages fiscaux lors du calcul du revenu imposable modifié du particulier et les remplace par une exemption lorsqu'applicable. Au fédéral, cette exemption est de 40 000 \$ depuis l'introduction de l'IMR en 1986. Lors de l'instauration de l'IMR, le montant de 40 000 \$ avait été retenu dans l'optique d'être suffisamment élevé pour exonérer la majorité des contribuables à faible revenu ou

---

<sup>31</sup> MINISTÈRE DES FINANCES CANADA, *Un impôt minimum au Canada*, p. 19.

<sup>32</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Dépenses fiscales et évaluations* (2000), page 67.

<sup>33</sup> Art. 776.46 L.I.

<sup>34</sup> QUÉBEC, ministère des Finances, *Budget 2023-2024, Discours sur le budget et Renseignements additionnels sur les mesures fiscales*, 21 mars 2023, p. A.3.

<sup>35</sup> CANADA, ministère des Finances, Propositions législatives concernant l'impôt sur le revenu, 4 août 2023, Impôt minimum de remplacement pour les particuliers à revenu élevé, par. 1(1).

<sup>36</sup> CANADA, ministère des Finances, *Budget 2023, Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires*, 28 mars 2023, p. 17.

<sup>37</sup> Dans son discours sur le budget du 21 mars 2023, le ministre des Finances du Québec a annoncé la réduction des taux d'imposition applicables aux deux premières tranches de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers à compter de l'année d'imposition 2023.

qui profitaient d'un très petit nombre d'avantages et assez bas pour s'appliquer aux particuliers à revenus élevés visés par les nouvelles mesures<sup>38</sup>.

Le Budget fédéral de 2023<sup>39</sup> propose de faire passer l'exonération de 40 000 \$ à la borne inférieure de la quatrième tranche d'imposition fédérale, soit un montant d'environ 173 000 \$ pour l'année 2024. Les propositions législatives du 4 août 2023 précisent qu'il s'agit de la première somme pour l'année mentionnée à l'alinéa 117(2)d) L.I.R., dans le cas d'un particulier (sauf une fiducie) ou d'une fiducie admissible pour personne handicapée (au sens du paragraphe 122(3) L.I.R.)<sup>40</sup>. Le montant de l'exonération serait donc ensuite indexé annuellement.

Actuellement, l'alinéa a) de l'élément C de la formule que l'on retrouve à l'article 127.51 L.I.R. prévoit que l'exemption de base est offerte à un particulier (sauf une fiducie) ou d'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs. Les Propositions législatives prévoient que l'exemption de base est offerte à un particulier (sauf une fiducie) ou une fiducie admissible pour personne handicapée (au sens du paragraphe 122(3) L.I.R.)<sup>41</sup>. On pourrait donc croire qu'une succession assujettie à l'imposition à taux progressif n'est plus admissible à la déduction compte tenu du retrait de leur mention à l'alinéa C de la formule, mais ce n'est pas le cas. Elles sont exonérées de l'impôt minimum en vertu de la nouvelle division 127.55f)(i)(A)L.I.R.<sup>42</sup>.

Notons qu'au Québec, bien que l'exemption de base eût été initialement fixée à 40 000 \$ comme au fédéral, elle a été réduite à 25 000 \$ en 1996 puis portée à nouveau à 40 000 \$ à compter de

---

<sup>38</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Dépenses fiscales et évaluations* (2000), page 66.

<sup>39</sup> CANADA, ministère des Finances, *Budget 2023, Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires*, 28 mars 2023, p. 17.

<sup>40</sup> CANADA, ministère des Finances, Propositions législatives concernant l'impôt sur le revenu, 4 août 2023, Impôt minimum de remplacement pour les particuliers à revenu élevé, par. 1(2).

<sup>41</sup> CANADA, ministère des Finances, Propositions législatives concernant l'impôt sur le revenu, 4 août 2023, Impôt minimum de remplacement pour les particuliers à revenu élevé, par. 1(2).

<sup>42</sup> CANADA, ministère des Finances, Propositions législatives concernant l'impôt sur le revenu, 4 août 2023, Impôt minimum de remplacement pour les particuliers à revenu élevé, par. 4(1).

l'année d'imposition 2003<sup>43</sup>. Elle pourrait être augmentée à plus de 120 000 \$ si le Québec choisit de suivre la voie tracée par le fédéral<sup>44</sup>. Le positionnement final du Québec n'est pas encore connu, mais le Bulletin d'information de juin 2023 mentionnait que le montant de l'exemption générale serait majoré passant de 40 000 \$ à 175 000 \$ pour l'année d'imposition 2024 et indexé annuellement par la suite<sup>45</sup>.

L'élément D de la formule actuelle figurant à l'article 127.51 L.I.R., permet de soustraire du calcul le plein crédit d'impôt minimum de base pour l'année, calculé selon l'article 127.531 L.I.R. Selon les Propositions législatives, il ne serait dorénavant plus possible de soustraire que la moitié du crédit d'impôt minimum de base pour l'année, calculé selon l'article 127.531 L.I.R<sup>46</sup>.

### **1.3. REVENU IMPOSABLE MODIFIÉ**

En général, l'IMR élimine les avantages susceptibles d'être utilisés pour produire des pertes qui compensent d'autres sources de revenus. Lors de l'instauration de l'IMR, deux critères avaient été considérés relativement au choix des avantages qui devaient être pris en compte dans le calcul de l'IMR. Le premier portait sur la mesure dans laquelle la disposition était réputée excessivement avantageuse pour le contribuable<sup>47</sup>. Le deuxième critère était davantage d'ordre pratique et avait trait à la complexité et aux tâches administratives occasionnées par l'intégration d'un avantage particulier dans l'assiette de l'IMR<sup>48</sup>.

Plusieurs des changements annoncés dans le Budget fédéral de 2023 ont trait au calcul du revenu imposable modifié. L'avis de voies et moyens du 28 mars 2023 mentionne que des modifications

---

<sup>43</sup> QUÉBEC, ministère des Finances, *Bulletin d'information 2004-6*. « Modifications d'ordre technique concernant notamment l'impôt minimum de remplacement, le régime d'investissement coopératif et la taxation des boissons alcooliques », 30 juin 2004.

<sup>44</sup> La borne inférieure de la quatrième tranche d'imposition provinciale est de 119 910 \$ en 2023.

<sup>45</sup> QUÉBEC, ministère des Finances, *Bulletin d'information*, 27 juin 2023, page 4.

<sup>46</sup> CANADA, ministère des Finances, Propositions législatives concernant l'impôt sur le revenu, 4 août 2023, Impôt minimum de remplacement pour les particuliers à revenu élevé, par. 1(3).

<sup>47</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Dépenses fiscales et évaluations* (2000), page 67.

<sup>48</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Dépenses fiscales et évaluations* (2000), page 67.

sont proposées pour élargir l’assiette de l’IMR en limitant davantage les avantages fiscaux, à savoir les exonérations, les déductions et les crédits<sup>49</sup>.

En vertu du paragraphe 127.52(1) L.I.R., et sous réserve du paragraphe 127.52(2) L.I.R.<sup>50</sup>, le revenu imposable modifié d’un particulier pour une année d’imposition correspond à son revenu imposable ou à son revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, déterminé pour l’année auquel on ajoute les montants prévus aux alinéas 127.52(1)a) L.I.R à 127.52(1)j) L.I.R. auxquels on viendrait dorénavant adjoindre l’alinéa 127.52(1)k) L.I.R.<sup>51</sup>. Les tableaux qui suivent présentent les montants à ajouter au revenu imposable aux fins du calcul du revenu imposable modifié tel qu’il est actuellement réalisé en pratique ainsi que les changements proposés<sup>52</sup>.

### Biens de location

RÈGLES ACTUELLES	CHANGEMENTS PROPOSÉS
+ Déduction pour amortissement (« DPA ») et frais financiers demandés pour des biens de location qui excèdent les revenus nets provenant des biens de location avant la DPA et les frais financiers <sup>53</sup> .	Inchangées

<sup>49</sup> CANADA, ministère des Finances, *Budget 2023*, 28 mars 2023, p. 212 et suiv.

<sup>50</sup> Aux fins du calcul du revenu imposable modifié, tout montant déductible selon une disposition de la L.I.R. dans le calcul du revenu ou de la perte d’une société de personnes pour un exercice est réputé être déductible par un associé selon cette disposition, jusqu’à concurrence de la part qui lui revient, dans le calcul de son revenu pour l’année d’imposition dans laquelle l’exercice se termine.

<sup>51</sup> CANADA, ministère des Finances, Propositions législatives concernant l’impôt sur le revenu, 4 août 2023, Impôt minimum de remplacement pour les particuliers à revenu élevé, par. 2(9).

<sup>52</sup> Cette façon de déterminer le revenu imposable modifié suit la démarche proposée dans le Formulaire T691, Impôt minimum de remplacement de l’Agence du revenu du Canada.

<sup>53</sup> Al. 127.52(1)b) L.I.R. et art. 776.53 L.I.

## Productions cinématographiques

RÈGLES ACTUELLES	CHANGEMENTS PROPOSÉS
+ DPA et frais financiers demandés pour des productions cinématographiques portant visa acquises avant mars 1996 qui excèdent les revenus nets provenant de productions cinématographiques avant la DPA et les frais financiers <sup>54</sup> .	Inchangées

## Abris fiscaux, sociétés de personnes et associés passifs

RÈGLES ACTUELLES	CHANGEMENTS PROPOSÉS
+ Pertes en capital, pertes résultant d'une entreprise ou de biens de sociétés de personnes qui sont des abris fiscaux qui dépassent les gains en capital imposables nets attribués par la société de personne ou réalisés lors de la disposition de la participation dans la société de personnes <sup>55</sup>	Inchangées
+ Autres montants déductibles relatifs à des biens qui sont des abris fiscaux <sup>56, 57</sup>	Inchangées
+ Frais financiers relatifs à l'acquisition d'une participation dans une société de personnes à titre de commanditaire ou d'associé déterminé qui excède la part qui revient au particulier du revenu de la société de personnes pour l'exercice <sup>58</sup>	Inchangées

<sup>54</sup> Al. 127.52(1)c) L.I.R. et art. 776.54 et 776.55 L.I.

<sup>55</sup> Al. 127.52(1)c.1) L.I.R. et art. 776.55.1 L.I.

<sup>56</sup> Al. 127.52(1)c.3) L.I.R. et art. 776.55.3 L.I.

<sup>57</sup> Vise les autres montants déductibles relativement à des biens pour lesquels un numéro d'inscription a été obtenu ou doit être obtenu selon l'art. 237.1 L.I.R., par exemple, des frais financiers liés à l'acquisition de ces biens. Certains de ces montants pourraient figurer sur le formulaire T5004, Demande des pertes et des déductions rattachées à un abri fiscal.

<sup>58</sup> Al. 127.52(1)c.2) L.I.R. et art. 776.55.2 L.I.

+ Frais financiers relatifs à l'acquisition d'une participation dans une société de personnes qui est propriétaire d'un bien de location ou d'une production cinématographique qui excède la part qui revient au particulier du revenu de la société de personnes pour l'exercice <sup>59</sup>	Inchangées
---	------------

### **Avoirs miniers et actions accréditives**

<b>RÈGLES ACTUELLES</b>	<b>CHANGEMENTS PROPOSÉS</b>
<p>+ Dépenses pour frais relatifs à des ressources<sup>60</sup>, pour épuisement<sup>61</sup> et pour frais financiers<sup>62</sup> relatifs à des avoires miniers et à des actions accréditives qui excèdent</p> <p>(i) les revenus, y compris les redevances, provenant de la production de pétrole, de gaz naturel et de minéraux, avant la déduction des frais relatifs à des ressources, pour épuisement et pour frais financiers relatifs à des avoires miniers et à des actions accréditives</p> <p>(ii) les revenus provenant de la disposition d'avoires miniers étrangers et du recouvrement de frais d'exploration et d'aménagement</p> <p>(iii) le revenu qui est tiré soit de matériel de production d'énergie propre et de matériel de conservation de l'énergie<sup>63</sup>, soit d'une entreprise qui consiste à vendre le produit d'un tel bien.</p>	Inchangées

<sup>59</sup> Al. 127.52(1)c.2) L.I.R. et art. 776.55.2. L.I.

<sup>60</sup> Al. 127.52(1)e) L.I.R. et art. 776.57 L.I.

<sup>61</sup> Al. 127.52(1)e) L.I.R. et art. 776.57 L.I.

<sup>62</sup> Al. 127.52(1)e.1) L.I.R. et art. 776.57.1 L.I.

<sup>63</sup> Soit un bien visé aux catégories 43.1 ou 43.2 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

**Gains en capital imposables de l'année nets des pertes en capital déductibles de l'année**

<b>RÈGLES ACTUELLES</b>	<b>CHANGEMENTS PROPOSÉS</b>
<p>+ Total des gains en capital nets réalisés dans l'année ou inclus en vertu de provisions d'après 1985 compte non tenu des gains ou pertes en capital résultant de saisies de biens hypothéqués ou de reprises de biens qui ont fait l'objet d'une vente conditionnelle<sup>64</sup>, qui sont exonérés de l'impôt canadien selon une convention fiscale, qui résultent du don de certaines immobilisations<sup>65</sup> à des donataires reconnus<sup>66</sup> ou qui sont reçus d'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, multiplié par 30 % ou, si ce montant est négatif, le moins élevé de ce montant et du total des gains en capital imposable pour l'année<sup>67</sup>.</p>	<p>Le gouvernement propose d'augmenter le taux d'inclusion des gains en capital de l'IMR de 80 % à 100 %<sup>68</sup>.</p> <p>De plus, le gouvernement propose d'inclure à l'assiette de l'IMR 30 % des gains en capital sur les dons de titres cotés en bourse, qui sont présentement entièrement exclus.</p>

Selon les règles actuelles de calcul du revenu imposable modifié d'un particulier, le sous-alinéa 127.52(1)d)(i) L.I.R. prévoit que, sauf pour les dispositions de biens effectuées avant 1986 ou auxquelles l'article 79 L.I.R. s'applique : la mention de la fraction qui s'applique au particulier pour

<sup>64</sup> Auxquelles l'article 79 L.I.R. s'applique.

<sup>65</sup> Les gains qui sont exclus sont les gains découlant du don d'un des biens suivants à des organismes de bienfaisance enregistrés ou à d'autres donataires reconnus soit une action, une créance ou un droit coté à une bourse de valeurs désignée, une action du capital-actions d'une société de placement à capital variable, une unité (une part) d'une fiducie de fonds commun de placement, une participation dans une fiducie créée à l'égard du fonds réservé, une créance visée par règlement, et, à certaines conditions, un fonds de terre écosensible (y compris un convenant ou une servitude visant un fonds de terre, ou une servitude réelle dans le cas d'un fonds de terre situé au Québec ou une servitude personnelle). D'autres dons sont également visés comme les dons de biens meubles déterminés ou d'autres biens en immobilisation à des donataires reconnus.

<sup>66</sup> Selon la définition prévue au paragraphe 248(1) L.I.R.

<sup>67</sup> Al. 127.52(1)d) L.I.R. et art. 776.56 L.I.

<sup>68</sup> CANADA, ministère des Finances, *Budget 2023, Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires*, 28 mars 2023, p. 15.

l'année à l'égard des gains en capital imposables<sup>69</sup>, des pertes en capital déductibles<sup>70</sup>, des pertes déductibles au titre de placement d'entreprise<sup>71</sup>, et à l'égard des gains provenant de la disposition de biens meubles déterminés<sup>72</sup>, qui est habituellement de la moitié, soit remplacée par « 4/5 », sauf dans le cas d'un gain en capital provenant d'une disposition qui consiste à faire don d'un bien à un donataire reconnu. L'ajout de 30 % des gains nets réalisés prévu au calcul du revenu imposable modifié fait en sorte qu'un montant correspondant à 80 % des gains nets est actuellement inclus dans l'assiette de l'IMR. Il en est actuellement de même pour les pertes en capital déductibles de l'année ainsi que les pertes déductibles au titre de placement d'entreprise pour l'année<sup>73</sup>.

Les Propositions législatives prévoient que le sous-alinéa 127.52(1)d(i) L.I.R. serait remplacé par ce qui suit : (i) la mention de la fraction qui s'applique au particulier pour l'année dans chacun des alinéas 38a) et b) et à l'article 41 soit remplacée par « 1/1 »<sup>74</sup>. Ainsi, 100 % des gains nets seraient inclus dans l'assiette de l'IMR.

De plus, l'exception qui vise le gain en capital provenant d'une disposition qui consiste à faire don d'un bien à un donataire reconnu est éliminée de sorte que bon nombre de ces dons seront inclus à 100 % au calcul du revenu imposable modifié. Seuls les dons de titres cotés en bourse pourront bénéficier d'une exception grâce à l'ajout proposé du nouvel alinéa 127.52(1)d.1)L.I.R.<sup>75</sup>. Celui-ci prévoit que pour une disposition à laquelle l'alinéa 38a.1) L.I.R. s'applique, le gain en capital imposable d'un contribuable pour une année d'imposition, tiré de la disposition d'un bien, n'est pas égal à zéro comme le prévoient les règles habituelles, mais au « 3/10 » du gain en capital qu'il a réalisé pour l'année à la disposition du bien.

---

<sup>69</sup> Alinéa 38a) L.I.R.

<sup>70</sup> Alinéa 38b) L.I.R.

<sup>71</sup> Alinéa 38c) L.I.R.

<sup>72</sup> Article 41 L.I.R.

<sup>73</sup> Alinéa 127.52(1)d(i) L.I.R.

<sup>74</sup> CANADA, ministère des Finances, Propositions législatives concernant l'impôt sur le revenu, 4 août 2023, Impôt minimum de remplacement pour les particuliers à revenu élevé, par. 2(1). Notons que la version française fait mention des alinéas 38a), b) et c) alors que seuls les alinéas 38a) et b) sont prévus à la version anglaise.

<sup>75</sup> CANADA, ministère des Finances, Propositions législatives concernant l'impôt sur le revenu, 4 août 2023, Impôt minimum de remplacement pour les particuliers à revenu élevé, par. 2(3).

En corolaire, les Propositions législatives prévoient également une modification au sous-alinéa 127.52(1)d(ii) L.I.R.<sup>76</sup> afin que le taux d'inclusion dans le revenu du particulier d'un gain en capital imposable lui ayant été attribué par une fiducie à titre de bénéficiaire soit de 100 % du gain en capital et non de 80 % tels que le prévoient les règles actuelles.

### **Pertes au titre d'un placement d'entreprise**

<b>RÈGLES ACTUELLES</b>	<b>CHANGEMENTS PROPOSÉS</b>
+ On ajoute au revenu imposable 60 % du montant de la perte déductible au titre d'un placement d'entreprise réclamée dans l'année	Le Budget fédéral de 2023 propose que les pertes au titre d'un placement d'entreprise s'ajoutent à l'assiette de l'IMR à un taux de 50 %.

L'ajout de 60 % du montant de la perte déductible au titre de placement d'entreprise réclamée dans l'année au calcul du revenu imposable modifié fait en sorte qu'un montant correspondant à 80 % des pertes au titre de placements d'entreprise est actuellement inclus dans l'assiette de l'IMR. Selon les règles actuelles de calcul du revenu imposable modifié d'un particulier, le sous-alinéa 127.52(1)d(i) L.I.R. prévoit que la mention de la fraction qui s'applique au particulier pour l'année à l'égard des pertes déductibles au titre de placement d'entreprise<sup>77</sup> qui est habituellement de la moitié, soit remplacée par « 4/5 ».

Les Propositions législatives prévoient que le sous-alinéa 127.52(1)d(i) L.I.R. serait remplacé par ce qui suit : (i) la mention de la fraction qui s'applique au particulier pour l'année dans chacun des alinéas 38a) et b) et à l'article 41 soit remplacée par « 1/1 »<sup>78</sup>. Ainsi, 50 % des pertes au titre de placement d'entreprise seraient incluses dans le calcul du revenu imposable modifié comme le prévoient les règles habituelles.

<sup>76</sup> CANADA, ministère des Finances, Propositions législatives concernant l'impôt sur le revenu, 4 août 2023, Impôt minimum de remplacement pour les particuliers à revenu élevé, par. 2(2).

<sup>77</sup> Alinéa 38c) L.I.R.

<sup>78</sup> CANADA, ministère des Finances, Propositions législatives concernant l'impôt sur le revenu, 4 août 2023, Impôt minimum de remplacement pour les particuliers à revenu élevé, par. 2(1). Notons que la version française fait mention des alinéas 38a), b) et c) alors que seuls les alinéas 38a) et b) sont prévus à la version anglaise.

## Dividendes

RÈGLES ACTUELLES	CHANGEMENTS PROPOSÉS
Aucun ajout au revenu imposable n'est nécessaire à l'égard des dividendes.	Le Budget fédéral 2023 prévoit que le calcul du revenu imposable modifié continuerait de considérer uniquement la valeur au comptant, c'est-à-dire la valeur non majorée, des dividendes et de refuser en totalité le crédit d'impôt pour dividendes <sup>79</sup> .

L'alinéa 127.52(1)f) L.I.R.<sup>80</sup> prévoit que le revenu imposable est calculé à supposer que le paragraphe 82(1) L.I.R. ne comporte pas l'alinéa b), donc sans la majoration habituelle<sup>81</sup>. Les dividendes en capital sont également exclus de l'assiette de l'IMR. Les Propositions législatives ne prévoient aucun changement à l'égard des dividendes.

## Gain en capital imposable d'une fiducie déductible par la fiducie et inclus au revenu d'un bénéficiaire

RÈGLES ACTUELLES	CHANGEMENTS PROPOSÉS
+ « 3/5 » des gains en capital nets désignés par la fiducie en vertu de 104(21) L.I.R. pour l'année, de ceux inclus au revenu du bénéficiaire en vertu du paragraphe 104(13) L.I.R. ou de l'article 105 L.I.R. pour un bénéficiaire non résident de la fiducie ainsi que ceux versés au cours de l'année à un bénéficiaire par une fiducie régie par un régime de prestation aux employés.	Le Budget fédéral de 2023 proposant d'inclure à 100 % le gain en capital au revenu imposable modifié, la déduction pour la fiducie serait donc de 100 %.

<sup>79</sup> CANADA, ministère des Finances, *Budget 2023, Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires*, 28 mars 2023, p. 17.

<sup>80</sup> Art. 776.58 L.I.

<sup>81</sup> En contrepartie, le crédit d'impôt minimum de base ne tient pas compte du crédit d'impôt pour dividendes.

En vue de déterminer le revenu imposable modifié d'une fiducie, l'article 127.52(1)g) L.I.R., prévoit actuellement que la fiducie peut déduire 80 % des gains en capital nets désignés par la fiducie en vertu de 104(21) L.I.R., de ceux inclus au revenu du bénéficiaire en vertu du paragraphe 104(13) L.I.R. ou de l'article 105 L.I.R. pour un bénéficiaire non résident ainsi que ceux versés à un bénéficiaire par une fiducie régie par un régime de prestation aux employés. Compte tenu de l'inclusion à 80 % de ces gains en capital au revenu imposable modifié du bénéficiaire, la déduction pour la fiducie est de 80 % de ces mêmes gains.

Selon les Propositions législatives, la déduction de la fiducie aux fins de l'impôt minimum serait dorénavant de 100 % des gains en capital pertinents qui sont attribués aux bénéficiaires puisqu'il est proposé d'inclure à 100 % le gain en capital au revenu imposable modifié du bénéficiaire<sup>82</sup>.

#### Déduction pour dons applicable aux religieux

RÈGLES ACTUELLES	CHANGEMENTS PROPOSÉS
<p>En vertu du paragraphe 110(2) L.I.R., le particulier qui est, au cours d'une année d'imposition, membre d'un ordre religieux et a, à ce titre, prononcé des vœux de pauvreté perpétuelle peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année une somme égale au total de ses prestations de retraite ou de pension et de son revenu gagné pour l'année, si cette somme a été versée, sur son revenu, à l'ordre au cours de l'année. Les montants habituellement déductibles en application du paragraphe 110(2) L.I.R. peuvent être déduits dans le calcul du revenu imposable modifié du particulier<sup>83</sup>.</p>	<p>Inchangées<sup>84</sup></p>

<sup>82</sup> CANADA, ministère des Finances, Propositions législatives concernant l'impôt sur le revenu, 4 août 2023, Impôt minimum de remplacement pour les particuliers à revenu élevé, par. 2(4).

<sup>83</sup> Sous-al. 127.52(1)h(i) L.I.R.

<sup>84</sup> CANADA, ministère des Finances, Propositions législatives concernant l'impôt sur le revenu, 4 août 2023, Impôt minimum de remplacement pour les particuliers à revenu élevé, par. 2(5).

## Déduction pour option d'achat de titres

RÈGLES ACTUELLES	CHANGEMENTS PROPOSÉS
+ Montant de la déduction pour options d'achat de titres incluse au revenu selon l'alinéa 110(1)d) L.I.R. pour l'année <sup>85</sup> à l'exclusion de la portion de cette déduction liée à des titres ayant fait l'objet d'une donation admissible <sup>86</sup> et à l'exclusion de 40 % de l'excédent de la déduction demandée qui excède le montant des dons de titres admissibles, si applicable <sup>87</sup> .	Selon les propositions du Budget fédéral 2023, la totalité et non plus 80 % de l'avantage associé aux options d'achat de titres accordées aux employés serait à inclure dans l'assiette de l'IMR. Toutefois, une inclusion de 30 % seulement s'appliquerait à l'avantage total associé aux options d'achat de titres accordées aux employés dans la mesure où une déduction selon 110(1)d.01) L.I.R. peut être demandée parce que les titres sous-jacents sont des titres cotés en bourse qui ont fait l'objet d'un don <sup>88</sup> .

Actuellement, lorsque les conditions sont rencontrées, les avantages imposables liés aux options d'achat d'actions qui sont inclus dans le calcul du revenu imposable à titre de revenu d'emploi<sup>89</sup>, bénéficient d'une déduction de 50 % selon l'alinéa 110(1)d) L.I.R. tant dans le calcul du revenu imposable que du revenu imposable modifié. Selon les règles actuelles, si aucun titre sous-jacent

<sup>85</sup> Selon l'alinéa 110(1)d) L.I.R., l'employé peut demander une déduction de 50 % de l'avantage imposable obtenu dans l'année en vertu du paragraphe 7(1) L.I.R. lorsque certaines conditions sont remplies. Pour les options d'achat de titres accordées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, l'employé est tenu de respecter une limite annuelle d'acquisition de 200 000 \$ selon l'alinéa 110(1)d) L.I.R. si la société n'est pas une société privée sous contrôle canadien et si elle est ou elle fait partie d'un groupe consolidé qui a des recettes brutes de plus de 500 millions de dollars.

<sup>86</sup> Lorsque le titre ayant permis une déduction pour option d'achat de titres fait également l'objet d'un don, le gain en capital réalisé à la disposition du titre pourrait être admissible au taux d'inclusion de zéro. Notons qu'au Québec, l'article 776.56 L.I. n'est pas harmonisé au fédéral relativement aux gains résultant des dons de bienfaisance et autres dons qui donnent droit à la déduction ou au crédit d'impôt pour dons de bienfaisance. Ainsi, ces gains doivent être inclus dans le calcul du revenu imposable modifié aux fins de l'IMR du Québec.

<sup>87</sup> Al. 127.52(1)h) L.I.R. et art. 776.6 L.I.

<sup>88</sup> CANADA, ministère des Finances, Propositions législatives concernant l'impôt sur le revenu, 4 août 2023, Impôt minimum de remplacement pour les particuliers à revenu élevé, par. 2(5).

<sup>89</sup> Article 7 L.I.R.

n'a fait l'objet d'un don admissible<sup>90</sup>, 60 % du montant de la déduction est ajouté au calcul du revenu imposable modifié. Conséquemment, 80 % de l'avantage lié à l'emploi est inclus au revenu imposable modifié. Lorsque les titres ont fait l'objet d'une donation admissible<sup>91</sup>, aucun montant n'est à ajouter au calcul du revenu imposable modifié puisque la déduction prévue à l'alinéa 110(1)d.01) L.I.R. est permise dans le calcul du revenu imposable modifié<sup>92</sup>. Ainsi, compte tenu des déductions prévues à 110(1)d) L.I.R. et 110(1)d.01)L.I.R. aucune somme relative à l'avantage imposable n'est actuellement à inclure au revenu imposable ou au revenu imposable modifié à l'égard des titres cotés en bourse qui ont fait l'objet d'un don.

La modification proposée à l'alinéa 127.52(1)h) L.I.R. supprime la déduction prévue à l'alinéa 110(1)d) L.I.R. faisant en sorte que 100 % de l'avantage imposable lié à des options d'achats d'actions est inclus au revenu imposable modifié<sup>93</sup>. Le sous-alinéa 127.52(1)h)(ii) L.I.R. proposé<sup>94</sup> permettrait toutefois une déduction de « 7/5 » des montants déduits en application de l'alinéa 110(1)d.01) L.I.R. Ainsi, 30 % des avantages imposables sur les titres sous-jacents cotés en bourse et ayant fait l'objet d'un don admissible seront inclus au revenu imposable modifié aux fins de l'impôt minimum.

#### **Déduction pour option d'achat de titres – employés d'une SPCC**

<b>RÈGLES ACTUELLES</b>	<b>CHANGEMENTS PROPOSÉS</b>
+ 60 % de la déduction pour options d'achat de titres obtenues en vertu de l'alinéa 110(1)d.1) L.I.R. <sup>95</sup>	Selon les propositions du Budget fédéral 2023, la totalité de l'avantage associé aux options d'achat de titres accordées aux

<sup>90</sup> A certaines conditions, lorsqu'un employé fait don d'un titre acquis en vertu d'une convention d'option d'achat d'actions d'employé, l'alinéa 110(1)d.01) L.I.R. prévoit une déduction d'une partie de l'avantage lié à l'emploi découlant de l'application de l'article 7 L.I.R.

<sup>91</sup> En application de 110(1)d.01) L.I.R.

<sup>92</sup> Sous-al. 127.52(1)h)(iii) L.I.R.

<sup>93</sup> CANADA, ministère des Finances, Propositions législatives concernant l'impôt sur le revenu, 4 août 2023, Impôt minimum de remplacement pour les particuliers à revenu élevé, par. 2(5).

<sup>94</sup> CANADA, ministère des Finances, Propositions législatives concernant l'impôt sur le revenu, 4 août 2023, Impôt minimum de remplacement pour les particuliers à revenu élevé, par. 2(5).

<sup>95</sup> Sous-al. 127.52(1)h)(iv) L.I.R.

	employés serait à inclure dans l'assiette de l'IMR <sup>96</sup> .
--	--

Lorsque les conditions sont remplies, les avantages imposables liés aux options d'achat d'actions d'une société privée sous contrôle canadien sont inclus dans le calcul du revenu imposable à titre de revenu d'emploi<sup>97</sup>, mais bénéficient d'une déduction de 50 % selon l'alinéa 110(1)d.1) L.I.R. L'ajout de 60 % de la déduction obtenue au calcul du revenu imposable modifié fait passer la déduction de 50 % à 20 % et le résultat net est une inclusion de seulement 80 % du montant de l'avantage imposable dans le revenu du particulier.

La totalité de la somme serait dorénavant à inclure dans le calcul du revenu imposable modifié puisque la déduction prévue à 110(1)d.1)L.I.R. ne ferait plus partie des déductions permises au calcul du revenu imposable modifié<sup>98</sup>.

**Déduction pour option d'achat de titres – actions de prospecteur ou de commanditaire en prospection**

<b>RÈGLES ACTUELLES</b>	<b>CHANGEMENTS PROPOSÉS</b>
+ 60 % de la déduction pour titres reçus comme prospecteur ou commanditaire en prospection incluse dans la déduction pour options d'achat de titres pour l'année <sup>99</sup>	Selon les propositions du Budget fédéral 2023, la totalité de la somme serait à inclure dans l'assiette de l'IMR.

<sup>96</sup> CANADA, ministère des Finances, Propositions législatives concernant l'impôt sur le revenu, 4 août 2023, Impôt minimum de remplacement pour les particuliers à revenu élevé, par. 2(5).

<sup>97</sup> Article 7 L.I.R.

<sup>98</sup> CANADA, ministère des Finances, Propositions législatives concernant l'impôt sur le revenu, 4 août 2023, Impôt minimum de remplacement pour les particuliers à revenu élevé, par. 2(5).

<sup>99</sup> Sous-al. 127.52(1h)(iv) L.I.R.

Selon les règles actuelles, l'alinéa 110(1)d.2) L.I.R. prévoit une déduction de la moitié de la somme qu'un contribuable a incluse en application de l'alinéa 35(1)d) L.I.R.<sup>100</sup> dans le calcul de son revenu pour l'année<sup>101</sup>. L'ajout de 60 % de la déduction obtenue au calcul du revenu imposable modifié fait passer la déduction de 50 % à 20 % et le résultat net est une inclusion de seulement 80 % du montant de l'avantage imposable dans le revenu du particulier.

La totalité de la somme serait dorénavant à inclure dans le calcul du revenu imposable modifié<sup>102</sup> puisque la déduction prévue à 110(1)d.2)L.I.R. ne ferait plus partie des déductions permises au calcul du revenu imposable modifié<sup>103</sup>.

### Déduction pour option d'achat de titres – actions d'employeur

RÈGLES ACTUELLES	CHANGEMENTS PROPOSÉS
+ 60 % de la déduction pour certaines dispositions de titres reçus d'un régime de participation différée aux bénéficiaires comprise dans la déduction pour options d'achat de titres pour l'année <sup>104</sup> .	Selon les propositions du Budget fédéral 2023, la totalité de la somme serait à inclure dans l'assiette de l'IMR <sup>105</sup> .

Selon les règles actuelles, l'alinéa 110(1)d.3) L.I.R. prévoit une déduction de la moitié de l'excédent que le bénéficiaire d'un régime de participation différé aux bénéficiaires a inclus en application du paragraphe 147(10.4) L.I.R. dans le calcul de son revenu pour l'année. L'ajout de

<sup>100</sup> Un prospecteur ou commanditaire peut utiliser le paragraphe 35(1) L.I.R. pour transférer sur base de roulement fiscal un bien minier à une société en échange d'actions de cette société. Lorsqu'il dispose ensuite de ces actions, l'alinéa 110(1)d.2) L.I.R. prévoit une déduction de 50 % du montant imposable de sorte que le montant inclus dans le revenu est au même montant que les taux d'inclusion des gains en capital.

<sup>101</sup> S'applique à la somme incluse au revenu au titre d'une action qu'il a reçu après le 22 mai 1985, sauf si cette somme est exonérée de l'impôt sur le revenu au Canada à cause d'une disposition de quelque convention ou accord fiscal conclu avec un autre pays et qui a force de loi au Canada.

<sup>102</sup> CANADA, ministère des Finances, Propositions législatives concernant l'impôt sur le revenu, 4 août 2023, Impôt minimum de remplacement pour les particuliers à revenu élevé, par. 2(5).

<sup>103</sup> CANADA, ministère des Finances, Propositions législatives concernant l'impôt sur le revenu, 4 août 2023, Impôt minimum de remplacement pour les particuliers à revenu élevé, par. 2(5).

<sup>104</sup> Sous-al. 127.52(1)h)(iv) L.I.R.

<sup>105</sup> CANADA, ministère des Finances, Propositions législatives concernant l'impôt sur le revenu, 4 août 2023, Impôt minimum de remplacement pour les particuliers à revenu élevé, par. 2(5).

60 % de la déduction obtenue au calcul du revenu imposable modifié fait passer la déduction de 50 % à 20 % et le résultat net est une inclusion de seulement 80 % du montant de l'avantage imposable dans le revenu du particulier.

La totalité de la somme serait dorénavant à inclure dans le calcul du revenu imposable modifié<sup>106</sup> puisque la déduction prévue à 110(1)d.3)L.I.R. ne ferait plus partie des déductions permises au calcul du revenu imposable modifié<sup>107</sup>.

**Déduction pour gain en capital – biens agricoles ou de pêche admissibles et actions admissibles de petite entreprise**

<b>RÈGLES ACTUELLES</b>	<b>CHANGEMENTS PROPOSÉS</b>
Lorsque les conditions applicables sont remplies, l'article 110.6 L.I.R. prévoit une déduction pour gain en capital à l'égard des biens agricoles ou de pêche admissibles <sup>108</sup> et à l'égard d'actions admissibles de petite entreprise <sup>109</sup> . Les montants habituellement déductibles en application des paragraphes 110.6(2) et 110.6(2.1) L.I.R. peuvent être déduits dans le calcul du revenu imposable modifié du particulier <sup>110</sup> .	Le Budget fédéral de 2023 ne prévoit aucun changement à cet égard.

Selon les règles actuelles, compte tenu de l'alinéa 127.52(1)d) L.I.R. qui prévoit l'ajout de 30 % des gains nets réalisés au calcul du revenu imposable modifié<sup>111</sup>, et des déductions des paragraphes

<sup>106</sup> CANADA, ministère des Finances, Propositions législatives concernant l'impôt sur le revenu, 4 août 2023, Impôt minimum de remplacement pour les particuliers à revenu élevé, par. 2(5).

<sup>107</sup> CANADA, ministère des Finances, Propositions législatives concernant l'impôt sur le revenu, 4 août 2023, Impôt minimum de remplacement pour les particuliers à revenu élevé, par. 2(5).

<sup>108</sup> Par. 110.6(2) L.I.R.

<sup>109</sup> Par. 110.6(2.1) L.I.R.

<sup>110</sup> Sous-al. 127.52(1)h(i) L.I.R.

<sup>111</sup> La fraction de ½ qui s'applique au particulier pour l'année à l'égard du gain en capital doit actuellement être remplacée par 4/5 selon le sous-al. 127.52(1)d(i) L.I.R.

110.6(2) L.I.R. et 110.6(2.1) L.I.R. permises à l’alinéa 127.52(1)h(i) L.I.R. il en résulte que 30 % des gains en capital admissibles à l’exonération cumulative des gains en capital sont inclus dans l’assiette de l’IMR.

Conformément à l’alinéa 127.52(1)d) L.I.R. proposé, 100 % du gain en capital devrait dorénavant être inclus au revenu imposable modifié. Le sous-alinéa 127.52(1)h(ii) L.I.R. proposé<sup>112</sup> permettrait toutefois une déduction de « 7/5 » des montants déduits en application de l’un des paragraphes 110.6(2) et (2.1) L.I.R. Ainsi, 30 % des gains en capital admissibles à l’exonération cumulative des gains en capital continueront d’être inclus dans l’assiette de l’IMR.

**Déduction pour supplément au titre de la sécurité de la vieillesse<sup>113</sup> et l’aide sociale<sup>114</sup>**

<b>RÈGLES ACTUELLES</b>	<b>CHANGEMENTS PROPOSÉS</b>
Aucun ajustement n’est actuellement nécessaire puisque ces déductions sont permises au calcul du revenu imposable modifié.	Le Budget fédéral 2023 propose également que l’assiette de l’impôt minimum de remplacement soit élargie compte tenu du refus de 50 % la déduction pour les paiements au titre du Supplément de revenu garanti et des allocations ainsi que pour les prestations d’aide sociale

Selon les règles actuelles, la déduction des paiements d’assistance sociale prévue à 110(1)f) L.I.R. relativement à un montant qui a été inclus au revenu du particulier pour l’année en vertu de la division 56(1)a)(i)(A) L.I.R. ou de l’alinéa 56(1)u) L.I.R. est permise au calcul du revenu imposable modifié en vertu de l’alinéa 127.52(1)h)v) L.I.R. Les Propositions législatives en traitent au nouvel alinéa 127.52(1)h)(iii)(A) L.I.R. et les limitent dorénavant à 50 %<sup>115</sup>.

<sup>112</sup> CANADA, ministère des Finances, Propositions législatives concernant l’impôt sur le revenu, 4 août 2023, Impôt minimum de remplacement pour les particuliers à revenu élevé, par. 2(5).

<sup>113</sup> Inclus au revenu du particulier en application de la division 56(1)a)(i)(A) L.I.R.

<sup>114</sup> Inclus au revenu du particulier en application de la division 56(1)u) L.I.R.

<sup>115</sup> CANADA, ministère des Finances, Propositions législatives concernant l’impôt sur le revenu, 4 août 2023, Impôt minimum de remplacement pour les particuliers à revenu élevé, par. 2(5).

### Déduction pour une indemnité liée à un accident du travail<sup>116</sup>

RÈGLES ACTUELLES	CHANGEMENTS PROPOSÉS
Aucun ajustement n'est actuellement nécessaire au calcul du revenu imposable modifié puisque cette déduction est permise.	Le Budget fédéral 2023 propose que l'assiette de l'impôt minimum de remplacement soit élargie compte tenu du refus de 50 % la déduction pour les indemnités liées à un accident du travail prévue à l'alinéa 110(1)f)(ii) L.I.R.

Selon les règles actuelles, la déduction d'une indemnité reçue aux termes d'une loi fédérale ou provinciale sur les accidents du travail pour blessure, invalidité ou décès prévue à 110(1)f)(ii) L.I.R. est permise au calcul du revenu imposable modifié en vertu de l'alinéa 127.52(1)h)v) L.I.R. Les Propositions législatives prévoient au nouvel alinéa 127.52(1)h)(iii)(B) L.I.R. que la déduction sera dorénavant limitée à 50 %<sup>117</sup>.

### Déduction pour les Forces canadiennes et la police pour les missions internationales désignées<sup>118</sup>

RÈGLES ACTUELLES	CHANGEMENTS PROPOSÉS
Aucun ajustement n'est actuellement nécessaire au calcul du revenu imposable modifié puisque cette déduction est permise.	Le Budget fédéral 2023 propose que l'assiette de l'impôt minimum de remplacement soit élargie compte tenu du refus de 50 % la déduction pour les Forces canadiennes et la police pour les missions internationales désignées prévue à l'alinéa 110(1)f)(v) L.I.R.

Selon les règles actuelles, la déduction pour le revenu d'emploi gagné par le contribuable, à titre de membre des Forces canadiennes ou d'agent de police, lors d'une mission opérationnelle

---

<sup>116</sup> Déductible en vertu de l'alinéa 110(1)f)(ii) L.I.R.

<sup>117</sup> CANADA, ministère des Finances, Propositions législatives concernant l'impôt sur le revenu, 4 août 2023, Impôt minimum de remplacement pour les particuliers à revenu élevé, par. 2(5).

<sup>118</sup> Déductible en vertu de l'alinéa 110(1)f)(v) L.I.R.

internationale désignée prévue à 110(1)f)(v) L.I.R. est permise au calcul du revenu imposable modifié en vertu de l'alinéa 127.52(1)h)v) L.I.R.

Les Propositions législatives prévoient au nouvel alinéa 127.52(1)h)(iii)(B) L.I.R. que la déduction sera dorénavant limitée à 50 %<sup>119</sup>.

### **Déduction de certains autres paiements forfaitaires**

L'alinéa 110(1)f) L.I.R. permet également de déduire, dans le calcul du revenu imposable, certaines autres sommes incluses par ailleurs de sorte qu'aucun impôt n'est payé sur ces sommes. Actuellement, ces montants sont également déductibles dans le calcul du revenu imposable modifié du particulier et ne sont donc pas visés par l'IMR<sup>120</sup>. Les paiements visés sont les sommes incluses dans le revenu du contribuable pour l'année, représentant, selon le cas :

- une somme exonérée de l'impôt sur le revenu du Canada par l'effet d'une disposition de quelque convention ou accord fiscal avec un autre pays qui a force de loi au Canada<sup>121</sup>;
- un revenu tiré d'un emploi auprès d'une organisation internationale visée par règlement<sup>122</sup>.
- le revenu du contribuable tiré d'un emploi auprès d'une organisation non gouvernementale internationale visée par règlement si le contribuable répond à certaines conditions<sup>123</sup>,

---

<sup>119</sup> CANADA, ministère des Finances, Propositions législatives concernant l'impôt sur le revenu, 4 août 2023, Impôt minimum de remplacement pour les particuliers à revenu élevé, par. 2(5).

<sup>120</sup> Sous-al. 127.52(1)h)(v) L.I.R.

<sup>121</sup> Sous-al. 110(1)f)(i) L.I.R.

<sup>122</sup> Sous-al. 110(1)f)(iii) L.I.R.

<sup>123</sup> Sous-al. 110(1)f)(iv) L.I.R.

Le Budget fédéral de 2023 propose que les déductions pour les indemnités pour accidents du travail<sup>124</sup> et pour le personnel des Forces armées canadiennes et des forces policières<sup>125</sup> s'ajoutent à l'assiette de l'IMR à un taux de 50 %. Toutes les autres déductions prévues à 110(1)f) L.I.R. ne seront plus permises dans le calcul du revenu imposable modifié aux fins de l'IMR et s'ajouteront donc à un taux de 100 % à l'assiette de l'IMR.

### Habitants des régions visées par règlement

RÈGLES ACTUELLES	CHANGEMENTS PROPOSÉS
<p>L'article 110.7 L.I.R. permet certaines déductions aux particuliers qui habitent une zone nordique ou intermédiaire<sup>126</sup> pour une période d'au moins six mois consécutifs commençant ou se terminant au cours d'une année d'imposition. Ces déductions ciblent deux éléments, soit un volet « voyage » et un volet « résidence » au titre des frais de subsistances engagés par le contribuable et sa famille. Les montants habituellement déductibles en application du paragraphe 110.7(1) L.I.R. peuvent être déduits dans le calcul du revenu imposable modifié du particulier<sup>127</sup>.</p>	<p>Le Budget fédéral de 2023 propose que la déduction pour les habitants de régions éloignées s'ajoute à l'assiette de l'IMR à un taux de 50 %</p>

Selon les règles actuelles, la déduction pour les habitants de régions éloignées prévue à 110.7(1) L.I.R. est permise au calcul du revenu imposable modifié en vertu de l'alinéa 127.52(1)h(i) L.I.R.

Les Propositions législatives prévoient au nouvel alinéa 127.52(1)h(iv) L.I.R. que la déduction sera dorénavant limitée à 50 %<sup>128</sup>.

<sup>124</sup> Déductibles en vertu de 110(1)f)(ii) L.I.R.

<sup>125</sup> Déductibles en vertu de 110(1)f)(v) L.I.R.

<sup>126</sup> Telles que définies aux paragraphes 7303.1(1) et 7303.1(2) R.I.R.

<sup>127</sup> Sous-al. 127.52(1)h(i) L.I.R.

<sup>128</sup> CANADA, ministère des Finances, Propositions législatives concernant l'impôt sur le revenu, 4 août 2023, Impôt minimum de remplacement pour les particuliers à revenu élevé, par. 2(5).

### Déduction pour certains montants d'aide financière à l'égard de frais de scolarité

RÈGLES ACTUELLES	CHANGEMENTS PROPOSÉS
L'alinéa 110(1)g L.I.R. permet de déduire, dans le calcul du revenu imposable, certains montants d'aide financière reçus par un particulier relativement à des frais de scolarité qui ne sont pas admissibles au crédit d'impôt pour frais de scolarité prévu par ailleurs. Actuellement, ces montants sont également déductibles dans le calcul du revenu imposable modifié du particulier et ne sont donc pas visés par l'IMR <sup>129</sup> .	Inchangées <sup>130</sup>

### Autres paiements forfaitaires

RÈGLES ACTUELLES	CHANGEMENTS PROPOSÉS
Sous certaines conditions, l'article 110.2 L.I.R. prévoit une déduction pour un montant forfaitaire qui représente plusieurs paiements de revenu d'emploi auquel le contribuable avait droit au cours de différentes années d'imposition. Ces déductions ne sont actuellement pas permises dans le calcul aux fins de l'IMR <sup>131</sup> .	Inchangées

Selon les règles actuelles et les Propositions législatives<sup>132</sup>, les seuls montants déductibles selon les articles 110 L.I.R. à 110.7 L.I.R. dans le calcul pour l'année du revenu imposable modifié aux

---

<sup>129</sup> Sous-al. 127.52(1)h(vi) L.I.R.

<sup>130</sup> CANADA, ministère des Finances, Propositions législatives concernant l'impôt sur le revenu, 4 août 2023, Impôt minimum de remplacement pour les particuliers à revenu élevé, par. 2(5).

<sup>131</sup> Al. 127.52(1)h L.I.R.

<sup>132</sup> CANADA, ministère des Finances, Propositions législatives concernant l'impôt sur le revenu, 4 août 2023, Impôt minimum de remplacement pour les particuliers à revenu élevé, par. 2(5).

fins du calcul de l'impôt minimum sont ceux prévus à l'alinéa 127.52(1)h) L.I.R. et elles ne comprennent pas les déductions prévues selon l'article 110.2 L.I.R.

**Pertes autres que des pertes en capital et pertes comme commanditaire d'autres années**

Lorsqu'un contribuable souhaite déduire une perte subie au cours d'une année antérieure, la fraction de cette perte qui est attribuable à l'un des avantages visés par l'IMR doit être ajoutée au revenu imposable en vertu de l'IMR. Cette méthodologie demeure inchangée.

<b>RÈGLES ACTUELLES</b>	<b>CHANGEMENTS PROPOSÉS</b>
<p>+ La partie des pertes autres que des pertes en capital d'autres années demandées dans l'année<sup>133</sup> qui est attribuable à la DPA ou aux frais financiers demandés pour les immeubles résidentiels à logements multiples, les biens locatifs ou donnés en location à bail, les longs métrages portant visa ou les productions portant visa, ou la partie qui est attribuable à des déductions pour épuisement ou à des dépenses relatives aux ressources<sup>134</sup>.</p>	<p>La fraction des pertes qui est attribuable à l'un des avantages visés par l'IMR doit être ajoutée au revenu imposable en vertu de l'IMR.</p> <p>Les montants qui pourront être déduits du revenu imposable modifié du particulier à l'égard des pertes autres qu'en capital de</p>
<p>+ Le montant total des pertes comme commanditaire qui ont été subies avant 2012, qui proviennent de sociétés de personnes qui sont des abris fiscaux et qui n'ont pas fait l'objet d'un choix<sup>136,137</sup>.</p>	<p>d'autres années ou de perte comme commanditaire d'autres années correspondront à la moitié des montants que le</p>

<sup>133</sup> Les pertes doivent être calculées en se servant des règles en vigueur pour l'année.

<sup>134</sup> Sous-al. 127.52(1)i)(i) L.I.R.

<sup>136</sup> Avant le 11 mars 2014 il était possible de faire un choix pour limiter les pertes comme commanditaire pour les sociétés de personnes qui étaient des abris fiscaux.

<sup>137</sup> Sous-al. 127.52(1)i)(i)(B) L.I.R. et art. 776.61 L.I.

+ Le montant total des pertes comme commanditaire subies après 2011 qui proviennent de sociétés de personnes qui sont des abris fiscaux <sup>138</sup> .	particulier a par ailleurs déduits pour l'année en vertu de l'alinéa 111(1)a L.I.R. et 111(1)e L.I.R. <sup>135</sup>
+ Le montant total des pertes comme commanditaire qui ont été subies à partir de 2003 qui proviennent de sociétés de personnes qui sont des abris fiscaux et qui ont fait l'objet d'un choix <sup>139</sup> .	
+ Le montant total des pertes comme commanditaire subies avant 2003 qui sont demandées <sup>140</sup> .	

En vertu des règles actuelles prévues à l'alinéa 127.52(1)i(i) L.I.R., les montants déductibles selon le paragraphe 111(1) L.I.R. dans le calcul, pour l'année, du revenu imposable modifié du particulier aux fins de l'impôt minimum sont restreints. Actuellement, les pertes autres qu'en capital<sup>141</sup>, les pertes agricoles restreintes<sup>142</sup>, les pertes agricoles<sup>143</sup> et les pertes comme commanditaire<sup>144</sup>, reportées d'autres années qui peuvent être déduites aux fins de l'impôt minimum sont les moindres de celles qui ont été par ailleurs déduites dans l'année<sup>145</sup> et de celles qui seraient obtenues en appliquant les dispositions du paragraphe 127.52(1) L.I.R. à ces autres années d'imposition<sup>146</sup>. Les Propositions législatives réduiraient de moitié le montant qui pourrait

<sup>138</sup> Sous-al. 127.52(1)i(i)(C) L.I.R. et art. 776.61 L.I.

<sup>135</sup> CANADA, ministère des Finances, Propositions législatives concernant l'impôt sur le revenu, 4 août 2023, Impôt minimum de remplacement pour les particuliers à revenu élevé, par. 2(6).

<sup>139</sup> Sous-al. 127.52(1)i(i)(C) L.I.R. et art. 776.61 L.I.

<sup>140</sup> Sous-al. 127.52(1)i(i)(B) et (C) L.I.R. et art. 776.61 L.I.

<sup>141</sup> Habituellement déductibles en vertu de l'alinéa 110(1)a) L.I.R.

<sup>142</sup> Habituellement déductibles en vertu de l'alinéa 110(1)c) L.I.R.

<sup>143</sup> Habituellement déductibles en vertu de l'alinéa 110(1)d) L.I.R.

<sup>144</sup> Habituellement déductibles en vertu de l'alinéa 110(1)e) L.I.R.

<sup>145</sup> Selon la division 127.52(1)i(i)(A) L.I.R.

<sup>146</sup> Selon la division 127.52(1)i(i)(B) L.I.R.

être déduit à l'égard des pertes autres qu'en capital et des pertes comme commanditaire d'autres années aux fins du calcul du revenu imposable modifié<sup>147</sup>.

### **Pertes en capital nettes non déduites**

<b>RÈGLES ACTUELLES</b>	<b>CHANGEMENTS PROPOSÉS</b>
+ Les pertes en capital nettes non déduites <sup>148</sup> sont ajoutées seulement si des gains en capital nets ont été réalisés dans l'année ou si le particulier a des pertes en capital nettes subies avant le 23 mai 1985 qui n'ont pas été appliquées <sup>149</sup> .	Les pertes en capital d'autres années s'appliqueraient à un taux de 50 % <sup>150</sup> .

Selon les règles actuelles, le sous-alinéa 127.52(1)i)(ii) L.I.R. permet l'utilisation des pertes en capital reportées d'autres années et augmente à 80 % le montant maximal qui peut être déduit en vertu de l'alinéa 111(1)b) L.I.R. considérant que l'alinéa 127.52(1)d) L.I.R. aurait été applicable et aurait eu pour effet d'augmenter le taux d'inclusion du gain en capital à 80 %. Bien que les modifications proposées à l'alinéa 127.52(1)d) L.I.R. aient pour effet de prévoir un taux d'inclusion de 100 % du gain en capital, la modification proposée à l'alinéa 127.52(1)i)(ii)(A) supprime la référence à l'alinéa 127.52(1)d) L.I.R. de sorte que le taux d'inclusion des pertes en capital est réduit à 50 %, soit le pourcentage de déduction habituel<sup>151</sup>.

### **Autres déductions permises dans le calcul du revenu imposable modifié**

<sup>147</sup> CANADA, ministère des Finances, Propositions législatives concernant l'impôt sur le revenu, 4 août 2023, Impôt minimum de remplacement pour les particuliers à revenu élevé, par. 2(6).

<sup>148</sup> Excluant la partie non déduite des pertes en capital résultant de la saisie d'un bien hypothéqué ou de la reprise d'un bien qui a fait l'objet d'une vente conditionnelle.

<sup>149</sup> Sous-al. 127.52(1)i)(ii) L.I.R.

<sup>150</sup> CANADA, ministère des Finances, *Budget 2023, Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires*, 28 mars 2023, p. 15.

<sup>151</sup> CANADA, ministère des Finances, Propositions législatives concernant l'impôt sur le revenu, 4 août 2023, Impôt minimum de remplacement pour les particuliers à revenu élevé, par. 2(7).

Le premier des critères qui avait été considéré à l'origine relativement au choix des avantages à inclure dans l'assiette de l'IMR semblait porter un certain jugement de valeur par rapport relativement aux avantages disponibles pour des particuliers à revenus élevés grâce à leur situation favorable puisque la disposition devait être réputée excessivement avantageuse pour le contribuable<sup>152</sup>. Ce critère semble avoir été partiellement abandonné puisque l'on constate que selon les nouvelles règles l'assiette de l'IMR comprend 50 % de déductions octroyées à des particuliers beaucoup moins favorisés comme les personnes handicapées, les prestataires d'indemnités liées à des accidents, les prestataires de l'aide sociale ou du supplément de revenu garanti pour n'en nommer que quelques-uns. Ils demeurent toutefois favorisés car plusieurs déductions qui sont prévues dans le calcul du revenu imposable des particuliers ne seront plus permises au calcul du revenu imposable modifié aux fins de l'IMR. Le Budget fédéral 2023 propose également que l'assiette de l'impôt minimum de remplacement soit élargie compte tenu du refus de 50 % de certaines déductions<sup>153</sup>. Les déductions qui seront dorénavant restreintes sont prévues au nouvel alinéa 127.52(1)k) L.I.R. selon les Propositions législatives<sup>154</sup>. Il s'agit des déductions suivantes :

- Frais liés à l'emploi, autres que ceux engagés pour gagner un revenu de commission tel que les frais de résidence des membres du clergé<sup>155</sup>, certaines cotisations à une caisse d'enseignants<sup>156</sup>, certaines dépenses d'employés d'une compagnie de chemin de fer<sup>157</sup> ou des entreprises de transport<sup>158</sup>, certains frais de déplacement<sup>159</sup> ou frais afférents à un véhicule à moteur<sup>160</sup>, certaines dépenses liées à des instruments de musique<sup>161</sup> et

---

<sup>152</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Dépenses fiscales et évaluations* (2000), page 67.

<sup>153</sup> CANADA, ministère des Finances, *Budget 2023, Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires*, 28 mars 2023, p. 16.

<sup>154</sup> CANADA, ministère des Finances, Propositions législatives concernant l'impôt sur le revenu, 4 août 2023, Impôt minimum de remplacement pour les particuliers à revenu élevé, par. 2(9).

<sup>155</sup> Déductibles en vertu de l'alinéa 8(1)c) L.I.R.

<sup>156</sup> Déductibles en vertu de l'alinéa 8(1)d) L.I.R.

<sup>157</sup> Déductibles en vertu de l'alinéa 8(1)e) L.I.R.

<sup>158</sup> Déductibles en vertu de l'alinéa 8(1)g) L.I.R.

<sup>159</sup> Déductibles en vertu de l'alinéa 8(1)h) L.I.R.

<sup>160</sup> Déductibles en vertu de l'alinéa 8(1)h.1) L.I.R. ou en vertu de l'alinéa 8(1)j) L.I.R.

<sup>161</sup> Déductibles en vertu de l'alinéa 8(1)p) L.I.R.

certaines autres dépenses engagées par des artistes<sup>162</sup>, le coût des outils des apprentis mécaniciens<sup>163</sup> ou des gens de métier<sup>164</sup>, ainsi que d'autres cotisations et autres dépenses liées à l'exercice des fonctions<sup>165</sup>.

- Les déductions pour les cotisations versées au Régime de pensions du Canada ou à un régime provincial de pensions tel que le Régime des rentes du Québec et au régime québécois d'assurance parentale<sup>166</sup>.
- Les intérêts et les frais financiers engagés pour gagner un revenu de biens qui sont autrement déductibles en vertu des alinéas 20(1)c) L.I.R. à 20(1)f) L.I.R. Notons que cette restriction de 50 % ne s'applique pas pour les autres dispositions spécifiques des règles de l'impôt minimum qui limitent déjà par ailleurs les intérêts et frais de financement engagés à des fins particulières<sup>167</sup>. Elle ne s'applique pas non plus lorsque les intérêts et les frais de financement sont relatifs à un montant emprunté pour gagner un revenu tiré d'un bien par une fiducie collective des employés dans le but d'acquérir une entreprise admissible dans le cadre d'un transfert admissible d'entreprise.
- Les frais de déménagement<sup>168</sup>.
- Les frais de garde d'enfants<sup>169</sup>.
- La déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées<sup>170</sup>.

### **Le revenu imposable modifié au Québec**

Au Québec, l'article 776.51 L.I. prévoit que le revenu imposable modifié d'un particulier pour une année d'imposition est le montant qui représenterait son revenu imposable pour l'année ou son

---

<sup>162</sup> Déductibles en vertu de l'alinéa 8(1)q) L.I.R.

<sup>163</sup> Déductibles en vertu de l'alinéa 8(1)r) L.I.R.

<sup>164</sup> Déductibles en vertu de l'alinéa 8(1)s) L.I.R. ou en vertu de l'alinéa 8(1)t) L.I.R.

<sup>165</sup> Déductibles en vertu de l'alinéa 8(1)i) L.I.R.

<sup>166</sup> Déductibles en vertu de l'alinéa 8(1)l.1) L.I.R. et de l'alinéa 8(1)l.2) dans le revenu d'un employé ou en vertu de l'alinéa 60e) L.I.R., 60e.1) L.I.R. et 60g) L.I.R. pour un travailleur indépendant.

<sup>167</sup> Ces restrictions sont prévues aux alinéas 127.51(1)b), c), c.2) et e.1) L.I.R.

<sup>168</sup> Déductibles en vertu du paragraphe 62(1) L.I.R. ou 62(2) L.I.R.

<sup>169</sup> Déductibles en vertu du paragraphe 63(1) L.I.R. ou 63(2.2) L.I.R.

<sup>170</sup> Prévue à l'article 64 L.I.R.

revenu imposable gagné au Canada pour l'année, selon le cas, s'il était calculé en tenant compte des règles prévues aux articles 776.53 à 776.64 L.I. Le formulaire applicable aux particuliers est le TP-776.42. alors que les fiducies doivent compléter le TP-776.42.F. La mécanique utilisée dans le formulaire s'apparente à celle retenue par le fédéral, compte tenu des particularités propres au Québec. L'une d'elles est prévue à l'article 776.54.1 L.I. qui permet la déduction aux fins du calcul du revenu imposable modifié aux fins de l'IMR du Québec, de montants à l'égard des Sociétés de placement dans l'entreprise québécoise (SPEQ), des Régimes d'investissement coopératifs (RIC) et des Régimes actions-croissances PME. De telles déductions n'existent pas au fédéral.

Également, l'article 776.61.1 L.I. prévoit un ajustement pour la partie inutilisée des frais de placement totaux déductibles. Le montant qui peut être déduit aux fins de l'IMR du Québec à l'égard des parties inutilisées des frais de placement totaux correspond au moindre du montant déduit pour l'année et du montant qui serait déductible si les articles 776.53 à 776.55.3, 776.57 et 776.57.1 L.I., qui prévoient des restrictions à la déduction de certains montants, étaient applicables à ces parties inutilisées des frais de placement totaux.

#### **1.4. CRÉDIT D'IMPÔT MINIMUM DE BASE**

Selon les règles actuelles, le crédit d'impôt minimum de base pour l'année est calculé selon l'article 127.531 L.I.R. et représente la composante D utilisée pour les fins du calcul de l'impôt minimum à l'article 127.51 L.I.R. Le crédit d'impôt minimum de base reflète la conversion des déductions et exemptions personnelles admises en crédit d'impôt au taux de base. Il s'agit des crédits et déductions suivants :

Par. 118(1) L.I.R.	Crédits d'impôts personnels a) crédit de personne mariée ou vivant en union de fait b) crédit équivalent pour personne entièrement à charge b.1) montant pour aidant naturel – enfant ayant une infirmité c) crédit de base d) crédit canadien pour aidant naturel e) montant supplémentaire pour aidant naturel
Par. 118(2) L.I.R.	Crédit pour personnes âgées

Par. 118(10) L.I.R.	Crédit canadien pour emploi
Art. 118.01 à 118.07 L.I.R.	Crédit d'impôt pour frais d'adoption Crédit d'impôt pour abonnement aux nouvelles numériques Crédit d'impôt pour la rénovation domiciliaire Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire Crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation Crédit d'impôt pour les pompiers volontaires Crédit d'impôt pour les volontaires en recherche et sauvetage
Par. 118.3(1) L.I.R.	Crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique
Art. 118.5 à 118.7 L.I.R.	Crédit d'impôt pour frais de scolarité Crédit d'impôt pour frais de scolarité et pour études inutilisés Crédit pour intérêts sur les prêts aux étudiants Crédit pour cotisations à l'assurance-emploi, au régime québécois d'assurance parentale et au régime de pension du Canada
Art. 119 L.I.R.	Crédit pour impôt payé par un ancien résident
Par. 127(1) L.I.R.	Déduction relative à l'impôt sur les opérations forestières
Art. 118.1 L.I.R.	Crédits pour dons de bienfaisance <sup>171</sup>
Art. 118.2 L.I.R.	Crédit d'impôt pour frais médicaux <sup>172</sup>

On note l'absence de certains crédits qui sont permis dans le calcul de l'impôt habituel, notamment le crédit pour dividendes imposables<sup>173</sup>, le crédit pour contributions aux partis enregistrés et aux candidats<sup>174</sup>, le crédit relatif à une société de capital de risque de travailleurs, le crédit d'impôt à l'achat d'actions, le crédit d'impôt sur les opérations forestières et les crédits d'impôt à l'investissement. Conséquemment, si l'IMR s'applique au particulier pour l'année, seuls les crédits

---

<sup>171</sup> Dans la mesure où le crédit demandé n'exécède pas la somme maximale admissible selon cet article déterminé lors du calcul de l'impôt habituel.

<sup>172</sup> Dans la mesure où le crédit demandé n'exécède pas la somme maximale admissible selon cet article déterminé lors du calcul de l'impôt habituel.

<sup>173</sup> Art. 121 L.I.R.

<sup>174</sup> Par. 127(3) L.I.R.

admissibles au report comme le crédit d'impôt à l'investissement<sup>175</sup> pourront éventuellement être réclamés alors que les autres sont entièrement perdus.

Le Budget du fédéral de 2023 propose que seulement 50 % des crédits d'impôt non remboursables soient accordés dans le calcul de l'IMR. Comme mentionné précédemment, cette modification se retrouve à l'élément D de la formule figurant à l'article 127.51 L.I.R. qui prévoirait, selon les Propositions législatives, qu'il ne serait possible de soustraire que la moitié du crédit d'impôt minimum de base pour l'année, calculés selon l'article 127.531 L.I.R.<sup>176</sup> Les changements proposés prévoient également l'ajout de certains crédits au calcul du crédit d'impôt minimum de base. Il s'agit des crédits suivants :

Art. 118.3(2) et (3) L.I.R.	Crédit d'impôt pour une personne déficiente à charge <sup>177</sup> .
Art. 118.8 L.I.R. et 118.9 L.I.R.	Crédits d'impôt pour frais de scolarité inutilisés transférés à l'époux ou au conjoint de fait ou à l'un des parents ou grands-parents.

Certains crédits non remboursables qui sont présentement exclus en totalité continueraient de l'être comme le crédit pour contribution politique, le crédit relatif à une société de capital de risque de travailleur et la partie non remboursable des crédits d'impôt à l'investissement<sup>178</sup>.

---

<sup>175</sup> Incluant le crédit au titre des dépenses d'exploration ou le crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental.

<sup>176</sup> CANADA, ministère des Finances, Propositions législatives concernant l'impôt sur le revenu, 4 août 2023, Impôt minimum de remplacement pour les particuliers à revenu élevé, par. 1(3).

<sup>177</sup> Ces paragraphes prévoient les critères permettant à un particulier subvenant aux besoins d'une personne handicapée de demander le crédit d'impôt pour personne handicapée inutilisé de la personne handicapée qu'il a à sa charge ainsi que l'attribution de ces crédits lorsque plus d'un particulier y a droit à l'égard d'une même personne à charge.

<sup>178</sup> CANADA, ministère des Finances, *Budget 2023, Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires*, 28 mars 2023, p. 17.

## Déduction d'impôt minimum de base du Québec

Au Québec, l'équivalent du crédit d'impôt minimum de base pour l'année<sup>179</sup> se retrouve à l'article 776.65 L.I. sous le vocable « déduction d'impôt minimum de base ».

La mécanique est la même et reflète la conversion des déductions et exemptions personnelles admises en crédit d'impôt au taux de base<sup>180</sup>. Les crédits et déductions admissibles dans le calcul de l'IMR du Québec sont les suivants :

Art. 752.0.0.1 L.I. à 752.0.10.0.7 L.I.	Crédits d'impôts personnels; Crédit d'impôt pour personne à charge; Crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite; Crédit d'impôt pour prolongation de carrière; Crédit pour pompiers volontaires; Crédit pour services de volontaires en recherche et sauvetage.
Art. 752.0.10.0.9 L.I.	Crédit pour l'achat d'une première habitation.
Art. 752.0.14 L.I.	Crédit pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques.
Art. 752.0.18.3 L.I. à Art. 752.0.18.9 L.I.	Crédit d'impôt pour cotisation à une association professionnelle ou à certaines autres entités et pour contribution à l'Office des professions du Québec.
Art. 752.0.18.10 L.I. à Art. 752.0.18.14. L.I.	Crédit pour frais de scolarité et d'examen.
Art. 752.0.18.15 L.I.	Crédit d'impôt pour intérêts payés sur un prêt étudiant.
Art. 776.1.5.0.17 L.I. et Art. 776.1.5.0.18 L.I.	Crédit d'impôt pour les nouveaux diplômés travaillant dans les régions ressources.
Art. 776.41.14 L.I.	Déduction relative au transfert de la partie inutilisée du crédit d'impôt personnel de base d'un étudiant en faveur de son père ou de sa mère.

<sup>179</sup> Calculé au fédéral selon l'article 127.531 L.I.R.

<sup>180</sup> Toutefois, certains ajustements peuvent être nécessaires relativement au montant de ces crédits qui peuvent être réduits dans certains cas par la proportion du revenu gagné au Québec sur le revenu gagné au Canada ou qui aurait été gagné au Québec si le contribuable avait résidé au Québec.

Art. 752.0.10.1 L.I. à 752.0.10.15 L.I.	Crédit d'impôt pour dons, sous réserve du maximum déductible pour l'année.
Art. 752.0.11 L.I. à art. 752.0.13.0.1 L.I.	Crédit d'impôt pour frais médicaux, sous réserve du maximum déductible pour l'année.
Art. 752.0.13.1 L.I. à 752.0.13.3. L.I.	Crédit d'impôt pour frais relatifs à des soins médicaux, sous réserve du maximum déductible pour l'année.

Un ajustement au calcul de l'IMR du Québec est nécessaire lorsque des crédits d'impôt non remboursables sont transférés entre conjoints. En effet, la déduction relative au transfert entre conjoints des crédits d'impôt non remboursables ne doit pas être prise en considération lors du calcul du montant de la déduction d'impôt minimum de base.

### **1.5. CRÉDIT SPÉCIAL POUR IMPÔTS ÉTRANGERS**

Comme mentionné précédemment, l'article 127.5 L.I.R. compare l'impôt payable par un particulier, calculé de la façon habituelle compte non tenu de l'article 120 L.I.R.<sup>181</sup> et l'impôt minimum applicable au particulier pour l'année<sup>182</sup> duquel est soustrait un crédit spécial pour impôts étrangers pour l'année.

Le crédit spécial pour impôts étrangers du particulier pour l'année est calculé selon l'article 127.54 L.I.R. et correspond, pour une année d'imposition, au plus élevé des montants suivants :

- a) le total des montants déductibles de l'impôt du particulier pour l'année en vertu de l'article 126 L.I.R.

---

<sup>181</sup> L'article 120 L.I.R. prévoit notamment un impôt supplémentaire payable par un particulier au titre du revenu non gagné dans une province ainsi que l'abattement du Québec remboursable de 16,5 %.

<sup>182</sup> Calculé selon l'article 127.51 L.I.R.

- b) le moindre des montants suivants :
- (i) ses impôts payés à l'étranger<sup>183</sup> pour l'année;
  - (ii) la somme obtenue par la formule suivante :

A x B

où

A représente le taux de base pour l'année;

B le revenu de source étrangère<sup>184</sup> du particulier pour l'année.

## 1.6. CALCUL ET REMBOURSEMENT DE L'IMPÔT MINIMUM

Essentiellement, l'IMR doit être comparé à l'impôt fédéral de base. Il s'agit donc de calculer l'impôt habituel avec les taux progressifs de la table d'imposition appliqués au revenu imposable normal et de soustraire le total des crédits non remboursables, le crédit pour dividendes et le report d'impôt minimum de l'année précédente. Lorsque l'impôt fédéral de base est inférieur au montant minimum applicable, l'impôt fédéral à payer aux fins de l'IMR sera le montant minimum applicable moins le crédit spécial pour impôt étranger<sup>185</sup>.

Lorsque le particulier est assujéti à l'impôt minimum parce que le montant d'impôt déterminé selon l'article 127.5 L.I.R. est supérieur au montant d'impôt fédéral déterminé en vertu de la section E de la partie I de la L.I.R. l'excédent d'impôt déterminé est remboursable au particulier au cours des 7 années subséquentes en vertu des règles prévues à l'article 120.2 L.I.R. Essentiellement, cet excédent peut être utilisé pour ramener l'impôt habituel<sup>186</sup> à un niveau qui

---

<sup>183</sup> S'agissant, selon la définition prévue au par. 127.54(1) L.I.R., du total, pour une année d'imposition, des impôts sur le revenu tiré d'une entreprise, au sens du paragraphe 126(7) L.I.R. payés par un particulier à l'égard des entreprises qu'il exploite à l'étranger et des 2/3 des impôts sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, au sens du même paragraphe, payés par ce particulier aux gouvernements de pays étrangers.

<sup>184</sup> S'agissant, selon la définition prévue au par. 127.54(1) L.I.R., du total, pour une année d'imposition, des revenus qu'un particulier tire d'entreprises qu'il exploite à l'étranger et des revenus de sources situées à l'étranger et sur lesquels il a payé aux gouvernements de pays étrangers des impôts sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, au sens du paragraphe 126(7) L.I.R.

<sup>185</sup> Art. 127.54 L.I.R.

<sup>186</sup> Compte non tenu de l'article 120 L.I.R. qui prévoit notamment un impôt supplémentaire payable par un particulier au titre du revenu non gagné dans une province ainsi que l'abattement du Québec remboursable de 16,5 %.

n'est pas inférieur à l'impôt minimum au cours des 7 années ultérieures. Le préambule du paragraphe 120.2(1) L.I.R. prévoit qu'une partie du total des suppléments d'impôt d'un particulier est déductible de son impôt payable en vertu de la partie I de la Loi, compte non tenu de l'article 120 L.I.R. et du paragraphe 120.4(2) L.I.R. Ainsi, le report de l'impôt minimum ne peut servir à réduire l'impôt sur le revenu fractionné prévu à 120.4(2) L.I.R.<sup>187</sup>

Lors de ses travaux initiaux, le gouvernement fédéral avait constaté que quelques particuliers à revenu élevé réussissaient à ne payer aucun impôt pendant plus d'un an, mais qu'aucun n'y était parvenu pendant plus de six années consécutives<sup>188</sup>. La période de 7 ans de report tire possiblement son origine de cette constatation.

---

<sup>187</sup> Table ronde sur la fiscalité fédérale, dans *Congrès 2022*, Montréal, Association de planification fiscale et financière, 2023, question 6, aux pages 15 et suiv.

<sup>188</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Dépenses fiscales et évaluations* (2000), page 66.

## **2. IMPACTS SUR DES OPÉRATIONS COMMUNES**

Maintenant que les changements à l'IMR ont été couverts en détail, cette section vise à illustrer les conséquences qui risquent d'être constatées le plus fréquemment en pratique.

### **2.1. VENTE D' ACTIONS AVEC UTILISATION DE LA DGC**

Il est connu parmi les praticiens de la fiscalité qu'un revenu annuel composé uniquement d'un gain en capital admissible à la DGC génère de l'IMR, autant au niveau fédéral qu'au Québec.

Par exemple, en 2023, un gain en capital (sans autres revenus par ailleurs) de 971 190 \$, soit le montant cumulatif de DGC, génère un IMR fédéral de 29 789 \$ (35 675 \$ avant abattement) et un IMR du Québec de 32 784 \$, pour un total de 62 573 \$.

En 2024, en prenant pour hypothèse que les paliers d'imposition et le plafond cumulatif à vie de DGC sur AAPE seront majorés de 4,58 %, soit l'indexation du palier d'imposition fédéral projeté aux fins de l'IMR, les changements proposés ramèneront l'IMR combiné à environ 45 000 \$ (50 000 \$ avant abattement).

Ce faisant, les nouvelles règles de l'IMR, dans ce contexte, réduiront la facture fiscale de certains contribuables, ce qui pourrait également faciliter sa récupération, volet que nous aborderons à la section 3.1.

### **2.2. GAINS EN CAPITAL PERSONNELS IMPORTANTS**

Les nouvelles règles d'IMR apportent une modification quant aux conséquences fiscales des gains en capital. Ces changements impacteront, par exemple :

- une vente d'actions générant un gain supérieur à ceux admissibles à la DGC, couverts à la section 2.1;
- une vente d'immeuble sans exemption pour résidence principale (résidence secondaire, immeuble locatif, etc.);

- une vente de titres à gain latent dans un compte de placements personnels non enregistrés;
- l'utilisation du report de pertes en capital.

Si nous regroupons les deux premières situations afin d'illustrer les impacts fiscaux de gains en capital importants, supposons différents scénarios de gains en capital (voir tableau 1).

**Tableau 1. Montant d'impôt minimum de remplacement (combiné)  
en 2023 et en 2024 pour différents scénarios de gain en capital.**

<b>Gain en capital</b>	<b>IMR 2023</b>	<b>IMR 2024 (fédéral)</b>	<b>IMR 2024 (Québec)</b>
10 000 000 \$	Aucun IMR (fédéral et Québec)	325 526 \$	590 811 \$
5 000 000 \$		158 526 \$	284 561 \$
2 500 000 \$		75 026 \$	131 436 \$
1 000 000 \$		24 926 \$	39 561 \$

Comme nous pouvons le constater, en 2023, l'IMR généré aurait été nul, tant au fédéral qu'au Québec, et ce, dans tous les scénarios.

En 2024, ces mêmes gains en capital engendreront de l'IMR en raison des nouvelles règles fédérales et québécoises. Parmi les transactions touchées par cette augmentation de l'IMR, pensons à certains propriétaires immobiliers qui, à l'arrivée de la retraite, disposent du seul immeuble qu'ils possèdent, ayant toujours considéré cet actif comme leur patrimoine de retraite. La récupération de l'IMR est d'autant réduite que les revenus projetés au cours des prochaines années seront moindres.

### **2.3. DÉTENTEURS D'OPTIONS D'ACHAT D' ACTIONS**

L'actuelle pénurie de main-d'œuvre a stimulé la mise en place de nombreux régimes d'intéressement à long terme des employés pour conserver les différents talents. Parmi ceux-ci se trouvent les options d'achat d'actions, qui permettent aux employés de devenir actionnaires et de profiter activement de la croissance de la valeur de l'entreprise pour laquelle ils travaillent.

Comme présenté à la section 1.3, la totalité d'un avantage imposable lié aux options d'achat d'actions bénéficiant de la déduction permise au paragraphe 110(1)(d) L.I.R. sera incluse en totalité dans l'assiette de l'IMR dès 2024 plutôt que les 80 % actuels.

Toutefois, ce changement, combiné aux autres modifications imbriquées dans le calcul de l'IMR, tel que le seuil d'exemption, fait en sorte que seule une minorité de salariés seront impactés par cette mesure.

Le tableau 2 ci-dessous permet de quantifier l'impact de ces nouvelles règles en fonction de la situation de différents contribuables.

**Tableau 2. Montant de revenu d'emploi provenant d'options d'achat d'actions avant de déclencher de l'IMR fédéral.**

Salaire de base	Montant estimé d'options d'achat d'actions déclenchant de l'IMR en 2024 (fédéral)
500 000 \$	1 813 545 \$
1 000 000 \$	3 376 045 \$
1 500 000 \$	4 938 545 \$
2 000 000 \$	6 501 045 \$

Au Québec, il n'y a pas d'IMR créé dans ce contexte spécifique en raison du fait que le taux d'imposition après la déduction permise pour la majorité des sociétés est de  $25,75\% \times (1 - 25\%) = 19,31\%$  comparativement à un taux de 19 % utilisé pour les fins de l'IMR. Une exception nichée est à noter pour les « sociétés innovantes », pour lesquelles la déduction permise dans le revenu imposable du particulier est de 50 %, à l'instar des règles fédérales.

## **2.4. STRATÉGIES À EFFET DE LEVIER**

Quand il est question de stratégies à effet de levier, un réflexe commun est de se référer aux investisseurs qui empruntent pour investir dans leur portefeuille, une société ou dans une police d'assurance vie permanente sous forme de plan de financement immédiat.

Toutefois, un univers beaucoup plus vaste sera impacté, soit celui du marché immobilier. En effet, puisqu'aux fins de l'IMR, la moitié des frais financiers, incluant les dépenses d'intérêts, sera refusée, certains propriétaires de parc immobiliers seront peut-être désormais confrontés à la réalité de l'IMR.

Des analyses au cas par cas devront être réalisées pour les particuliers.

## **2.5. REPORT DE PERTES EN CAPITAL**

Une autre des conséquences des changements proposés est la réduction de 50 % du report de pertes en capital dans le calcul de l'assiette de l'IMR.

Cette modification est liée à celle mentionnée à la section 2.2, qui traite des changements liés aux gains en capital. D'une part, les gains en capital seront désormais considérés en totalité aux fins de l'IMR et d'autre part, les pertes en capital reportées pouvant être appliquées à l'encontre de ceux-ci seront refusées à 50 % aux fins de l'IMR, ce qui impacte doublement un contribuable ayant en main des soldes fiscaux et désirant les utiliser sur un gain en capital afin de réduire sa facture fiscale.

## **2.6. DONS DE BIENFAISANCE AVEC TITRES À GAIN LATENT (PERSONNEL)**

La philanthropie se trouve doublement impactée par les nouvelles règles de l'IMR lorsqu'il est question de don de titres à gain latent.

En guise de rappel, jusqu'en 2023 inclusivement, lorsque des titres de société publique à gain latent sont donnés à un organisme de bienfaisance reconnu, le gain en capital latent est présumé être nul et le crédit d'impôt pour don de bienfaisance est calculé sur la juste valeur marchande des actions au moment du don. Ce calcul est le même pour l'impôt standard et l'IMR, donc sans impact sur l'écart entre les deux types d'impôt.

À partir de 2024, aux fins de l'assiette de l'IMR, le gain latent des titres donnés sera considéré à 30 % et la moitié du crédit d'impôt pour don de bienfaisance sera refusée, impactant fiscalement de deux façons cumulatives les volontés philanthropiques des contribuables.

Voyons ce que cela peut donner en pratique à l'aide d'un exemple.

Les paramètres sont les suivants :

- Particulier célibataire de moins de 65 ans, sans enfant.
- Salaire de 400 000 \$.
- Caractéristiques des titres avec gains latents à être donnés à un organisme de bienfaisance reconnu aux fins fiscales :
  - JVM : 320 000 \$
  - PBR : 20 000 \$
- Aucun autre revenu ni déduction.

En 2023, aucun IMR n'aurait été créé par ce don en raison du fait que le gain en capital réputé nul et le crédit d'impôt pour don de bienfaisance sont considérés de la même façon en impôt standard et en IMR.

Comme nous l'avons vu, ce n'est possiblement plus le cas dès 2024 avec les nouvelles règles de l'IMR.

Ce faisant, ce même geste philanthropique engendrera de nouvelles conséquences fiscales suivantes à partir de 2024 :

- 4 146 \$ d'IMR fédéral (4 965 \$ avant abattement)
- 9 286 \$ d'IMR au Québec

Qui plus est, le montant de crédit d'impôt pour don de bienfaisance reporté au fédéral s'élève à 6 600 \$ - (Don de 320 000 \$ - revenu net de 300 000 \$) x 33 % -, soit 5 511 \$ après abattement. Il impactera le calcul d'IMR fédéral dans les années suivantes puisque celui-ci sera refusé à 50 % aux fins de cette assiette fiscale. Les répercussions de ce don sur l'IMR vont donc s'étirer dans le temps, ce qui n'était pas le cas jusqu'en 2023.

Voici quelques tendances générales identifiées à l'égard des dons de bienfaisance avec titres à gain latent :

- L'IMR du Québec est plus persistant en raison du fait que 100 % du revenu net est admissible aux fins du calcul du crédit d'impôt pour don de bienfaisance contre 50 % pour l'IMR.
  - Au fédéral, la limite s'élève à 75 % du revenu net;
  - Conséquence : moins d'IMR fédéral (sept ans pour récupérer), mais davantage de crédit d'impôt reporté au fédéral (cinq ans), ce qui limitera la récupération d'IMR dans le futur.
- Pour un revenu constant, plus le don à gain latent est important, plus il y a d'IMR et de crédit d'impôt reporté, ce qui impacte à la fois l'année courante et les années futures.
- Plus le gain latent du don de titres cotés en bourse se rapproche du revenu par ailleurs du contribuable (ex. : 400 000 \$ de revenus et 400 000 \$ de gain latent sur les titres à donner), plus l'IMR est élevé.

- En présence de titres à très fort gain latent, pour estimer la fin de l'IMR au fédéral, on peut utiliser une règle du pouce en multipliant le montant du don par 1,75, ce qui donne une approximation du salaire nécessaire pour ne pas avoir d'IMR en lien avec le don de bienfaisance.
  - Par exemple, un don de titre.
  - Au Québec, ce ratio est d'environ 2,25.

## **2.7. DONS D' ACTIONS ACCRÉDITIVES**

Une autre stratégie qui sera impactée est celle du don d'actions accréditives. Bien que cette stratégie philanthropique ne soit pas la plus efficace au niveau fiscal, elle demeure populaire dans certains cercles en raison du faible coût apparent du don.

Or, en raison des nouvelles règles de l'IMR applicables à partir de 2024, la capacité à utiliser ce véhicule philanthropique se verra réduite.

Pour illustrer les effets de cet impact, nous avons utilisé les hypothèses suivantes, qui sont répandues dans le secteur des actions accréditives structurées à des fins de dons de bienfaisance :

- Prix de revente : 48 % du montant d'actions accréditives souscrites.
  - Le don brut (avant frais) effectué à l'organisme de bienfaisance est ainsi de 48 % des actions accréditives souscrites, soit le produit de la vente;
  - Ce montant est utilisé aux fins du calcul du crédit d'impôt pour don de bienfaisance.
- Émission d'actions accréditives admissible à l'exemption sur gain en capital du Québec et à la déduction additionnelle sur les biens ressources.
- Taux de crédit d'impôt à l'investissement : 30 % (minéraux critiques).
- Frais financiers facturés à l'organisme de bienfaisance : 4 % du don brut.
- Frais de structure facturés à l'organisme de bienfaisance : 13 % du don brut + taxes de vente.

- Ratio Coût du don net / montant du don de bienfaisance = 2,10 %.
- Ratio Don net / Actions accréditatives souscrites = 39,63 %.

À partir de ces paramètres et de la structure de dons utilisée, le tableau ci-dessous indique le montant de salaire minimal nécessaire pour ne pas payer d'IMR.

**Tableau 3. Don maximal avec une structure de don  
d'actions accréditatives permettant de ne pas payer  
d'IMR en 2023 et en 2024.**

Salaire	Don net après frais versés à l'organisme en 2023	Don net après frais versés à l'organisme en 2024	Différence de don à partir de 2024	
350 000 \$	28 996 \$	23 361 \$	- 5 635 \$	- 19,4 %
500 000 \$	46 089 \$	33 982 \$	- 12 107 \$	- 26,3 %
750 000 \$	74 152 \$	52 427 \$	- 21 725 \$	- 29,3 %
1 000 000 \$	103 066 \$	70 621 \$	- 32 445 \$	- 31,5 %

Nous constatons ainsi que le don maximal qui sera possible avec la même structure philanthropique impliquant des actions accréditatives sera sensiblement plus faible à partir de 2024.

## 2.8. ET LES FIDUCIES ?

Il s'agit parfois d'une règle fiscale oubliée ou méconnue, mais plusieurs fiducies sont assujetties à l'IMR. Comme mentionné à la section 1.1 précédemment, les exceptions les plus notables des fiducies non soumises à l'IMR sont les suivantes :

- fiducies testamentaires (SAITP seulement);
- fiducies au profit de l'époux ou du conjoint de fait (à certaines conditions);
- fiducies en faveur de soi-même (à certaines conditions);
- fiducies de fonds commun de placement;
- fiducie de fonds réservé;
- fiducies globales;
- fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés.

Pour les autres fiducies, telles que les fiducies familiales, celles-ci sont soumises à l'IMR. Lorsque les gains et revenus sont attribués en totalité aux bénéficiaires, l'IMR n'est évidemment pas un enjeu pour la fiducie. Mais qu'en est-il lorsqu'un contribuable dispose des actions d'une société qui sont détenues par une fiducie et choisit d'en imposer une partie directement dans la fiducie? Cela survient parfois lorsqu'il est souhaité de capitaliser une fiducie à la suite d'une transaction pour diverses considérations futures.

Dans un tel cas, des calculs préalables sont nécessaires afin de déterminer les conséquences des différentes options s'offrant aux fiduciaires, surtout en matière de gain en capital.

Rappelons qu'à l'exception de certaines successions assujetties à l'impôt à taux progressif (SAITP) et les fiducies admissibles pour personnes handicapées (FAPH), les fiducies ne profitent pas d'exemption aux fins de l'IMR (à partir de 2024 pour les FAPH) et sont imposées au taux marginal supérieur uniquement.

Ainsi, pour une fiducie soumise à l'IMR, la comparaison des taux d'imposition pour le gain en capital est celle indiquée au tableau 4 ci-dessous :

**Tableau 4. Comparaison des taux d'imposition du gain en capital imposable  
2023 et 2024 pour une fiducie autre que SAITP ou FAPH.**

	<b>2023</b>	<b>2024</b>
Impôt standard	26,65 % (53,31 % x 50 %)	26,65 % (53,31 % x 50 %)
Impôt minimum	21,22 % (26,53 % x 80 %)	36,12 % (36,12 % x 100 %)
Différence	+ 5,43 %	- 9,47 %

Comme le démontre le Tableau 4, alors que le gain en capital ne déclenchait pas d'IMR à lui seul dans une fiducie jusqu'en 2023 inclusivement, la situation sera toute autre dès 2024. Il faudra tenir compte de cette nouvelle réalité dans les décisions prises en pratique, d'autant plus qu'aucun seuil d'exemption d'IMR ne s'applique dans la majorité des fiducies.

### **3. OPTIMISATIONS POSSIBLES OU SUPPLÉMENTAIRES EN VERTU DES NOUVELLES RÈGLES**

Bien que les nouvelles règles de l'IMR puissent générer une nouvelle facture fiscale à partir de 2024, dans certaines situations, ces règles vont créer des opportunités d'optimisation.

#### **3.1. RÉCUPÉRATION D'IMR**

Grâce au nouveau seuil d'exemption, qui passera de 40 000 \$ à environ 173 000 \$ en 2024 pour les particuliers, la récupération d'IMR sera facilitée puisque ce dernier sera nul jusqu'à l'avant-dernier palier d'imposition personnel au fédéral en plus d'empiéter sur une bonne portion du taux marginal personnel au Québec.

Les gains en capital seront particulièrement avantageés en 2024 par rapport aux années 2023 et précédentes. Bien que ceux-ci seront inclus à 100 % dans l'assiette de l'IMR à partir de 2024 plutôt qu'à 80 %, le seuil d'exemption de 173 000 \$ permettra une récupération annuelle plus importante qu'auparavant.

Quelques exemples chiffrés sont démontrés dans les tableaux 5 et 6 ci-dessous. À noter que les données tiennent compte d'une indexation de 4,58 % des paliers d'imposition et sont avant l'abattement au fédéral.

**Tableau 5. Sommaire comparatif de récupération d'IMR entre 2023 et 2024.**

Composition du revenu dans les années suivant le paiement de l'IMR	Récupération IMR 2023	Récupération IMR 2024
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Revenu imposable : 60 000 \$</li> <li>• 100 % GEC imposable</li> </ul>	Fédéral : 806 \$ Québec : 1 096 \$	Fédéral : 5 743 \$ Québec : 6 308 \$
	Différence annuelle totale : 10 149 \$	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Revenu imposable : 60 000 \$</li> <li>• ¼ salaire</li> <li>• ¼ dividende déterminé</li> <li>• ¼ gain en capital imposable</li> <li>• ¼ intérêts</li> </ul>	Fédéral : 2 824 \$ Québec : 3 655 \$	Fédéral : 3 683 \$ Québec : 4 382 \$
	Différence annuelle totale : 1 586 \$	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Revenu imposable : 60 000 \$</li> <li>• 50 % intérêt</li> <li>• 10 % dividende déterminé</li> <li>• 40 % gain en capital imposable</li> </ul>	Fédéral : 2 966 \$ Québec : 3 650 \$	Fédéral : 4 991 \$ Québec : 5 606 \$
	Différence annuelle totale : 3 981 \$	

**Tableau 6. Sommaire comparatif de récupération d'IMR entre 2023 et 2024.**

	Récupération IMR 2023	Récupération IMR 2024
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Revenu imposable : 60 000 \$</li> <li>• 100 % GEC imposable</li> </ul>	Fédéral : 806 \$ Québec : 1 096 \$	Fédéral : 5 743 \$ Québec : 6 308 \$
	Différence annuelle totale : 10 149 \$	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Revenu imposable : 60 000 \$</li> <li>• ¼ salaire</li> <li>• ¼ dividende déterminé</li> <li>• ¼ gain en capital imposable</li> <li>• ¼ intérêts</li> </ul>	Fédéral : 2 824 \$ Québec : 3 655 \$	Fédéral : 3 683 \$ Québec : 4 382 \$
	Différence annuelle totale : 1 586 \$	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Revenu imposable : 60 000 \$</li> <li>• 50 % intérêt</li> <li>• 10 % dividende déterminé</li> <li>• 40 % gain en capital imposable</li> </ul>	Fédéral : 2 966 \$ Québec : 3 650 \$	Fédéral : 4 991 \$ Québec : 5 606 \$
	Différence annuelle totale : 3 981 \$	

Comme nous pouvons le constater, la hausse du seuil d'exemption permet de profiter de la plage de revenus comprise entre 40 000 \$ et 173 000 \$, et ce, peu importe la nature des revenus.

Les résultats sont encore plus convaincants à mesure que les revenus dépassent les 40 000 \$ et que ceux-ci sont composés de gain en capital.

Par conséquent, un contribuable aura besoin de moins de revenus pour récupérer son IMR et la nature des revenus ne sera plus aussi importante à partir de 2024. La récupération d'IMR risque ainsi d'être plus rapide, par exemple pour les bénéficiaires avec DGC dans un contexte de fiducie.

## Fiducies

Comme mentionné précédemment, les fiducies ne bénéficient pas du seuil d'exemption de 40 000 \$, augmenté à environ 173 000 \$ pour 2024 (à l'exception des successions assujetties au taux d'impôt progressif et les fiducies admissibles pour personnes handicapées, ces dernières pouvant profiter du seuil d'exemption à partir de 2024). Par conséquent, le calcul d'IMR se trouve majoré pour les fiducies comparativement au niveau personnel en raison des nouvelles règles, notamment le taux d'imposition utilisé aux fins de l'assiette de l'IMR. Le taux de récupération est d'autant impacté qu'un même niveau de revenu ne permettra pas de recouvrer l'IMR au même rythme dans une fiducie et au niveau personnel.

Prenons comme exemple une fiducie familiale ayant un solde d'IMR de 50 000 \$ au niveau fédéral et de 50 000 \$ au niveau du Québec.

Quel est le montant d'intérêts requis annuellement pour récupérer ces soldes fiscaux après sept ans? Si nous utilisons les paliers d'imposition 2023 (réel) et 2024 (estimés), en supposant des paliers d'imposition fixes pour les années 2024 et suivantes ainsi qu'aucun changement subséquent au régime de l'IMR, voici ce que nous obtenons :

**Tableau 7 Montant annuel d'intérêt nécessaire pour récupérer  
50 000 \$ d'IMR dans une fiducie personnelle après sept ans en 2023 et en 2024.**

2023	Fédéral	Québec
Particulier	74 150 \$	80 140 \$
Fiducie	39 683 \$	60 791 \$

2024	Fédéral	Québec
Particulier	61 293 \$	64 396 \$
Fiducie	57 144 \$	105 822 \$

L'écart plus important constaté au niveau de la récupération de l'IMR du Québec pour une fiducie provient du faible écart entre le taux d'imposition standard et le taux d'imposition utilisé aux fins de l'IMR.

**Tableau 8 Taux de récupération annuel d'IMR  
pour une fiducie non exemptée.**

Année	Fédéral	Québec
2023	18 %	11,75 %
	(33 % - 15 %)	(25,75 % - 14 %)
2024	12,5 %	6,75 %
	(33 % - 20,5 %)	(25,75 % - 19 %)

Le taux de récupération au fédéral est ainsi 1,44 fois plus élevé en 2023 qu'en 2024 (18 % / 12,5 %), ce qui explique que le montant d'intérêts annuels nécessaire pour une fiducie augmente du même ratio ( $39\ 683 \$ \times 1,44 = 57\ 144 \$$ ).

Le même raisonnement s'applique pour le Québec, avec un ratio de 1,74.

### **3.2. ACTIONS ACCRÉDITIVES**

Les actions accréditatives constituent un autre créneau dans lequel l'IMR pour les années 2024 et suivantes aura des impacts parfois variables selon la situation du contribuable.

Les actions accréditatives sont assujetties à un régime fiscal complexe, qui comprend plusieurs variables différentes, autant au niveau fédéral qu'au Québec. Pour des fins de simplicité, nous vous épargnons les étapes détaillées de ce mécanisme fiscal avantageux pour certains contribuables.

Une des limitations du montant à investir annuellement dans ces produits financiers est justement l'IMR. En vertu des nouvelles règles à partir de 2024, il sera possible de souscrire à davantage d'actions accréditatives lorsque le revenu imposable d'un particulier se situe en deçà d'un certain seuil. À l'inverse, le montant à souscrire pour les particuliers au revenu imposable plus élevé sera inférieur dès 2024.

Ainsi, pour certains contribuables, les nouvelles règles de l'IMR seront avantageuses, car elles leur permettront d'investir davantage dans cette classe d'actifs, qui peut être très rentable via des méthodes d'investissement spécifiques.

## CONCLUSION

En résumé, les changements qui toucheront l'IMR à partir de 2024 sont variés et n'entraîneront pas uniquement des impacts négatifs, contrairement aux premières impressions.

Dans les réflexes qu'il faudra développer, notons les gains en capital imposables, qui généreront de l'IMR à partir de 2024, touchant ainsi la disposition de titres financiers non enregistrés ou d'actifs immobiliers.

D'autre part, l'IMR sera réduit dans plusieurs cas, tels que lors de l'attribution d'un gain en capital admissible à la DGC à un particulier n'ayant aucun autre revenu. De plus, cet IMR plus faible sera plus facilement récupérable en raison de la hausse du seuil d'exemption à environ 173 000 \$, ce qui permettra d'utiliser une panoplie de revenus et de gains en capital.

Les changements à l'IMR auront des impacts limités aux philanthropes souhaitant effectuer des dons de titres à gain latent, de même que les employés bénéficiant d'un régime d'options d'achat d'actions.

Quant aux particuliers qui optimisent leur situation fiscale globale à l'aide d'actions accréditatives, il faudra effectuer des simulations au cas par cas, car certains contribuables seront avantagés et d'autres non. Pour ce qui est des dons d'actions accréditatives, le volume par personne de cette stratégie philanthropique est voué à diminuer.

Au niveau des fiducies, il faudra procéder minutieusement, surtout lors des transactions générant du gain en capital à attribuer aux bénéficiaires. Une pratique courante était de laisser une partie imposable dans la fiducie (en plus de la partie non imposable) afin de la capitaliser et d'avoir une

flexibilité fiscale pour le futur. Or, cette stratégie va désormais générer un IMR dans la fiducie qui sera plus difficilement récupérable en raison de l'absence de seuil d'exemption dans cette structure spécifique. Le calcul de récupération d'IMR pour les fiducies n'a également pas été précisé par les autorités fiscales à ce jour, par exemple en situation de frais financiers, qui seront retranchés à 50 % pour les fins de l'IMR à partir de 2024.

En terminant, il restera à voir la position officielle de Revenu Québec quant à l'harmonisation complète ou partielle dans le régime d'IMR provincial. Dans le bulletin 2023-4 publié le 27 juin 2023, Revenu Québec a annoncé une harmonisation complète au régime fiscal fédéral, mais au moment d'écrire ce texte, aucun projet de loi officiel n'avait été déposé. Il s'agira donc d'un point d'intérêt à suivre à court terme afin de mettre à jour les paramètres liés à l'IMR dans un aspect global.